

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**VILLE DE SAINTE-CATHERINE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 838-18**

---

REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 694-07 PORTANT SUR LE  
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE  
RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA  
VILLE DE SAINTE-CATHERINE

---

PROPOSÉ PAR: Monsieur le conseiller Michel Leblanc

APPUYÉ PAR : Madame la conseillère Julie Rondeau

RÉSOLU : unanimité

Avis de motion : 13 novembre 2018

Présentation du projet de règlement : 13 novembre 2018

Adoption : 11 décembre 2018

Entrée en vigueur : 12 décembre 2018

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
SECTION I INTRODUCTION	1
ARTICLE 1.1 - CHAMP D'APPLICATION	1
ARTICLE 1.2 - DÉFINITIONS	2
ARTICLE 1.3 - INTERPRÉTATION	8
SECTION II ADMISSIONNÉ ET PARTICIPATION	9
ARTICLE 2.1 - CONDITIONS D'ADMISSIONNÉ	9
ARTICLE 2.2 - ADHÉSION AU RÉGIME	9
ARTICLE 2.3 - PARTICIPATION AU RÉGIME	10
ARTICLE 2.4 - CHANGEMENT DE GROUPE D'EMPLOYÉS	10
SECTION III COTISATIONS	11
ARTICLE 3.1 - COTISATIONS SALARIALES	11
ARTICLE 3.2 - COTISATION PATRONALE	12
ARTICLE 3.3 - VERSEMENT ET ACCUMULATION DES COTISATIONS	14
ARTICLE 3.4 - COTISATIONS EXCÉDENTAIRES	15
SECTION IV RETRAITE	17
ARTICLE 4.1 - DATE DE LA RETRAITE	17
ARTICLE 4.2 - PRESTATION À LA RETRAITE	18
SECTION V PRESTATION À LA CESSATION DE SERVICE	21
ARTICLE 5.1 - PRESTATION IMMOBILISÉE	21
SECTION VI PRESTATION AU DÉCÈS	23
ARTICLE 6.1 - DÉCÈS AVANT LA DATE DE LA RETRAITE	23
ARTICLE 6.2 - DÉCÈS APRÈS LA DATE DE LA RETRAITE	24
SECTION VII ABSENCE TEMPORAIRE ET INVALIDITÉ	25
ARTICLE 7.1 - ABSENCE TEMPORAIRE	25
ARTICLE 7.2 - INVALIDITÉ	26
SECTION VIII CESSATION DE DROITS ENTRE CONJOINTS	27
ARTICLE 8.1 - CONDITIONS DE PARTAGE	27
ARTICLE 8.2 - RELEVÉ DE DROITS AUX CONJOINTS	27

<b>SECTION IX</b>	<b>TRANSFERTS</b>	<b>29</b>
	ARTICLE 9.1 - TRANSFERT À UN AUTRE RÉGIME	29
	ARTICLE 9.2 - ENTENTE DE TRANSFERT	31
<b>SECTION X</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>33</b>
	ARTICLE 10.1 - DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE	33
	ARTICLE 10.2 - FORMES OPTIONNELLES DE RENTE	34
	ARTICLE 10.3 - PRESTATIONS MAXIMALES	36
	ARTICLE 10.4 - VERSEMENT DES PRESTATIONS	38
	ARTICLE 10.5 - CONDITIONS D'ACQUITTEMENT	39
	ARTICLE 10.6 - MODIFICATION AU RÉGIME	39
	ARTICLE 10.7 - EXCÉDENT D'ACTIF	40
	ARTICLE 10.8 - NUMÉRAIRE	
	ARTICLE 10.9 - RETOUR APRÈS UNE CESSATION DE SERVICE	43
<b>SECTION XI</b>	<b>ADMINISTRATION DU RÉGIME</b>	<b>44</b>
	ARTICLE 11.1 - FORMATION DU COMITÉ DE RETRAITE	44
	ARTICLE 11.2 - CAISSE DE RETRAITE	47
	ARTICLE 11.3 - FONCTIONS ET POUVOIRS DU COMITÉ DE RETRAITE	48
	ARTICLE 11.4 - INFORMATION AUX PARTICIPANTS	50
	ARTICLE 11.5 - ASSEMBLÉE ANNUELLE	51
<b>SECTION XII</b>	<b>RACHAT DE SERVICE</b>	<b>52</b>
	ARTICLE 12.1 - RACHAT PAR LE PARTICIPANT	52
<b>SECTION XIII</b>	<b>TERMINAISON TOTALE DU RÉGIME</b>	<b>54</b>
	ARTICLE 13.1 - PROCÉDURE	54
	ARTICLE 13.2 - EXCÉDENT OU MANQUE D'ACTIF	54
<b>SECTION XIV</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>55</b>

## SECTION I INTRODUCTION

### ARTICLE 1.1 - CHAMP D'APPLICATION

- 1.1.1 Le présent régime a pour principal objet de procurer des prestations de retraite aux employés de la Ville de Sainte-Catherine.
- 1.1.2 Le présent régime s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à tous les employés de la Ville admissibles à participer au régime. Le présent texte prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (ci-après appelée « date d'effet »).
- 1.1.3 Toutes les prestations payables aux participants ayant pris leur retraite avant la date d'effet, de même que les prestations payables à leur conjoint ou à leurs ayants cause ou bénéficiaires et toutes les rentes différées payables aux participants ayant cessé d'être au service de la Ville avant la date d'effet continuent à être payées ou payables, selon le cas, conformément aux dispositions qui leur étaient applicables avant l'adoption du présent texte, sauf dans la mesure expressément prévue par le présent texte ou par la loi, notamment :
- a) les dispositions du présent texte relatives à l'utilisation des excédents d'actifs s'appliquent à l'ensemble des participants;
  - b) l'indexation automatique après la retraite et la prestation additionnelle sont éliminées pour tout participant non actif à la date de prise d'effet qui a commencé à recevoir sa rente de retraite ou qui en a fait la demande à l'administrateur du régime après le 12 juin 2014;
  - c) tout participant non actif à la date de prise d'effet qui demande l'acquittement de ses droits sous forme de transfert, de remboursement ou de toute autre forme de paiement unique à compter du 31 juillet 2017 est assujéti aux dispositions concernant l'acquittement des droits en fonction du degré de solvabilité, sous réserve des exigences de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.
- 1.1.4 **Constitution des volets** : Un nouveau volet (« volet 2 ») est constitué pour les services effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 en conformité avec le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipaux et universitaires et la Loi RRSM. La date de constitution est le 31 décembre 2013. Le volet constitué pour les services effectués avant le 1er janvier 2014 est désigné « volet 1 ».

### ARTICLE 1.2 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

- 1.2.1 « absence temporaire » : tout congé de maternité, de paternité, congé parental, congé de maladie, interruption d'emploi ou congé autorisé en vertu de la convention collective, de même qu'une période ouvrant droit à des prestations en vertu d'un régime d'assurance invalidité de courte durée établi par la Ville.

- 1.2.2 « actuaire » : un membre de l'Institut canadien des actuaires qui a le titre de « Fellow », choisi par le comité de retraite.
- 1.2.3 « âge » : l'âge exact, calculé en tenant compte des années et des fractions d'année.
- 1.2.4 « âge normal de la retraite » : l'âge de 65 ans.
- 1.2.5 « année de participation » : une année durant laquelle un employé est un participant actif au régime ou, le cas échéant, une année de participation à un autre régime, mais créditée aux fins du présent régime en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à l'article 9.2.
- 1.2.6 « année de service » : une année durant laquelle un employé occupe une fonction auprès de la Ville incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.
- 1.2.7 « année de service reconnu » : une année de service pendant laquelle un employé est participant actif au régime ou toute autre année de service reconnue suite à un rachat de service, à l'exclusion des périodes d'absence temporaire non rémunérées et des périodes d'invalidité, sauf dans les cas prévus aux articles 7.1 et 7.2, de même qu'une année de service reconnu en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à l'article 9.2. Les années de service postérieures à la date normale de la retraite ne sont pas comptées dans le calcul des années de service reconnu.

Aux fins du calcul des années de service reconnu, chaque année de service se rapportant à une période d'emploi durant laquelle le participant est un employé à temps partiel est ajustée par le ratio que représente a) sur b) ci-après :

- a) le nombre d'heures régulières effectivement travaillées par le participant au cours de l'année de service;
- b) le nombre d'heures régulières qu'il aurait travaillées au cours de l'année de service s'il avait été à temps plein.

Le ratio ne peut être supérieur à 1.

- 1.2.8 « autorités gouvernementales compétentes » : Retraite Québec, l'Agence du revenu du Canada, selon le cas.
- 1.2.9 « ayant cause » : le bénéficiaire désigné par le participant, ou à défaut, sa succession.
- 1.2.10 « bénéficiaire » : une personne qui, au décès du participant, a droit à une prestation en vertu du régime. Il s'agit du conjoint, le cas échéant, à moins que ce dernier ait renoncé à la prestation de décès en remplissant le formulaire prévu à cet effet par le comité de retraite ou que ses droits se soient éteints selon les dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant la date du décès du participant ou avant la date de retraite si antérieure. Dans tous les autres cas, il s'agit du bénéficiaire désigné ou, à défaut d'un tel bénéficiaire, des ayants cause.

- 1.2.11 « bénéficiaire désigné » : la ou les personnes désignée(s) par le participant, soit par un avis écrit au comité de retraite, soit par testament, pour recevoir la prestation de décès prévue par le régime.
- 1.2.11.1 « Cadres » : regroupement des cadres de la Ville de Sainte-Catherine.
- 1.2.12 « caisse de retraite » ou « caisse » : la caisse constituée conformément à l'article 11.2 afin de pourvoir au paiement des remboursements et des prestations prévus par le régime. Cette caisse peut comprendre un ou des fonds fiduciaires, ou un ou des contrats de rentes ou une combinaison de ceux-ci. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la caisse de retraite est comptabilisée de façon distincte entre le service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (volet 1) et le service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (volet 2).
- 1.2.13 « cessation de participation » : l'interruption de la période au cours de laquelle le participant est considéré comme un participant actif au régime, que ce soit en raison de sa retraite, de sa cessation de service ou de son décès.
- 1.2.14 « cessation de service » : l'interruption de la période continue de service qui ne résulte pas de la retraite ou du décès.
- 1.2.15 « comité de retraite » ou « comité » : les personnes qui agissent en qualité de membres du comité de retraite conformément à l'article 11.1.
- 1.2.16 « congé de maternité » : le congé de maternité au sens de la *Loi sur les normes du travail* et pour une période n'excédant pas celle prévue par cette loi.
- 1.2.17 « congé de paternité » : le congé de paternité au sens de la *Loi sur les normes du travail* et pour une période n'excédant pas celle prévue par cette loi.
- 1.2.18 « conjoint » : la personne qui, au jour considéré en vertu du troisième alinéa :
- 1° est liée par un mariage ou une union civile au participant;  
ou
  - 2° vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
    - i) un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
    - ii) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
    - iii) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, la naissance ou l'adoption d'un enfant, pendant un mariage, une union civile ou une période de vie maritale antérieure à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la

qualité de conjoint, peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

La qualité de conjoint s'établit au jour de la retraite du participant ou au jour qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités. Toutefois, dans le cas où le participant décède sans avoir reçu de remboursement ou prestation au titre du régime de retraite autre qu'une prestation suite à la conclusion d'une entente de retraite progressive conformément aux dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès.

- 1.2.19 « conjoint de fait » : le conjoint, tel que défini au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 1.2.18.
- 1.2.20 « cotisation patronale » : la somme versée par la Ville à la caisse de retraite.
- 1.2.21 « cotisation salariale » : la somme qu'un participant actif est tenu de verser à la caisse de retraite.
- 1.2.22 « cotisations excédentaires » : les cotisations salariales qui excèdent la valeur de la prestation qui peut être financée par le participant conformément à l'article 3.4.
- 1.2.23 « date d'entrée en vigueur » : le 1<sup>er</sup> janvier 2008 en conformité avec les lois applicables.
- 1.2.24 « date de la retraite » : la date à laquelle débute le service de la rente de retraite, sauf lorsque le participant reçoit le versement partiel de sa rente en vertu de l'article 4.1.4, auquel cas la date de la retraite est la date à compter de laquelle il reçoit le versement total de sa rente.
- 1.2.25 « degré de solvabilité » : le pourcentage obtenu en faisant le rapport de la valeur de l'actif du régime sur la valeur du passif de celui-ci, lesdites valeurs étant établies conformément aux lois applicables à la date du dernier certificat actuariel préparé à cette fin et soumis aux autorités gouvernementales compétentes, en faisant l'hypothèse que le régime se termine totalement à cette date. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le degré de solvabilité est calculé distinctement pour le volet 1 et le volet 2.
- 1.2.26 « employé » : toute personne au service de la Ville qui fait partie de l'un des groupes d'employés visés à l'article 1.2.29.
- 1.2.27 « équivalence actuarielle » : la détermination par l'actuaire d'une somme équivalente en valeur à une autre, selon des hypothèses actuarielles établies par le comité de retraite sur recommandation de l'actuaire et conformes aux exigences des lois applicables.
- 1.2.28 « exercice financier » : la période de 12 mois allant du 1<sup>er</sup> janvier d'une année au 31 décembre de la même année.
- 1.2.29 « Groupe d'employés » : l'expression « groupe d'employés » désigne l'une ou l'autre des catégories d'employés visées par le présent régime. Aux fins du régime, il existe deux catégories d'employés: les cadres et les syndiqués définis comme suit :

- a) Le groupe des cadres comprend les officiers et directeurs non assujettis à une convention collective de travail et obligatoirement visés par le code des conditions de travail des employés- cadres et occupant un poste d'encadrement selon la politique de la Ville;
- b) Le groupe des syndiqués comprend les employés cols blancs et cols bleus membres du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2777;

La Ville se réserve le droit de déterminer la classification de chaque employé à titre de cadre et de modifier cette classification en fonction, notamment, des promotions et rétrogradations, sous réserve de ne pas diminuer les droits acquis d'un employé dans le présent régime à la date de la modification de sa classification.

- 1.2.30 « intérêt » : l'intérêt est déterminé selon le taux de rendement net de frais de gestion et d'administration réalisé par la caisse de retraite. Les modalités de calculs sont établies par l'actuaire et approuvées par le comité de retraite. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le calcul d'intérêt est effectué distinctement pour le volet 1 et le volet 2.
- 1.2.31 « invalidité » : l'invalidité totale, certifiée par écrit par un médecin, au cours de laquelle une rente d'invalidité est versée en vertu d'un régime d'assurance-invalidité de longue durée de la Ville ou serait versée n'eût été des prestations payables en vertu de régimes gouvernementaux aux mêmes fins.
- 1.2.32 « lois applicables » : la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. chapitre C-19), la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1, 1989, chapitre 38), la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les impôts du Québec (L.R.Q., chapitre I-3) ou toute autre loi régissant les régimes de retraite, selon le cas, de même que leurs éventuelles modifications, leurs règlements ainsi que les règles administratives de l'Agence du revenu du Canada.
- 1.2.33 « Loi de l'impôt sur le revenu » : la Loi de l'impôt sur le revenu (S.C. 1970-71-72, chapitre 63) et ses éventuelles modifications, de même que ses règlements.
- 1.2.33.1 « Loi RRSB » : La loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal.
- 1.2.34 « Loi sur la sécurité de la vieillesse » : la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. 1985, chapitre O-9) et ses éventuelles modifications.
- 1.2.35 « Loi sur le régime de rentes du Québec » : la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) et ses éventuelles modifications, de même que ses règlements.
- 1.2.36 « maximum des gains admissibles » : le sens donné à cette expression par la Loi sur le régime de rentes du Québec.



- 1.2.37 « maximum des gains admissibles final » : la moyenne des maximums des gains admissibles des cinq dernières années de service reconnu ou des années de service si elles sont inférieures à cinq, jusqu'à concurrence du salaire final moyen.
- 1.2.38 « participant » : un employé qui a adhéré au régime, ou un ancien employé ou son bénéficiaire qui a droit à un remboursement ou à une prestation en vertu du régime.
- 1.2.39 « participant actif » : un participant qui n'a pas terminé sa période continue de service.
- 1.2.39.1 « participant non actif » : un participant qui a cessé d'être au service de l'employeur et qui conserve des droits dans le régime.
- 1.2.39.2 « parties » : s'entend du Syndicat regroupant distinctement le groupe des cols bleus et des cols blancs, les Cadres et la Ville.
- 1.2.40 « période continue de service » : la période de temps durant laquelle un employé est au service de la Ville, incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.
- 1.2.41 « plafond des prestations déterminées » : le sens donné à cette expression par le Règlement de l'impôt sur le revenu. Nonobstant ce qui précède, aux fins du paragraphe 10.3.1.1 a), il est égal aux 2/3 du plafond des prestations déterminées défini dans le Règlement de l'impôt sur le revenu (ou 1 150\$ si cette somme est plus élevée) pour chaque année de service reconnu antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1990.
- 1.2.42 « prestation de raccordement » : la portion de la rente annuelle payable à compter de la date de la retraite et qui cesse à l'âge normal de la retraite.
- 1.2.43 « régime » : Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Sainte-Catherine.
- 1.2.44 « régimes publics » : le Régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada ou la Loi sur la sécurité de la vieillesse.
- 1.2.45 « Règlement de l'impôt sur le revenu » : le Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C. 1978, chapitre 945) et ses éventuelles modifications.
- 1.2.46 « rente additionnelle » : la rente constituée par les cotisations excédentaires d'un participant, accumulées avec intérêts, et ce, conformément à l'article 4.2.6.
- 1.2.47 « rente normale de retraite » : la rente dont le service débute ou aurait débuté à la date normale de la retraite et qui est établie conformément à l'article 4.2.1.
- 1.2.48 « retraite » : le fait pour un participant de recevoir une rente en vertu du régime.

- 1.2.49 « retraite ajournée » : la retraite à une date postérieure à la date normale de la retraite.
- 1.2.50 « retraite anticipée » : la retraite à une date antérieure à la date normale de la retraite en vertu de laquelle la rente payable subit une réduction pour anticipation.
- 1.2.51 « retraite facultative » : la retraite à une date antérieure à la date normale de la retraite en vertu de laquelle la rente payable ne subit aucune réduction pour anticipation.
- 1.2.52 « retraite normale » : la retraite à la date normale de la retraite.
- 1.2.53 « salaire » : la rémunération de base effectivement reçue de la Ville et apparaissant sur sa liste de paie, à l'exclusion de tout boni, paiement pour heures supplémentaires, allocation de dépenses ou autre rémunération.
- Aux fins de calcul du salaire, le salaire se rapportant à une période d'emploi durant laquelle le participant est un employé à temps partiel est ajusté par le ratio que représente a) sur b) ci-après :
- a) le nombre d'heures régulières qu'il aurait travaillées au cours de l'année de service s'il avait été à temps plein;
- b) le nombre d'heures régulières effectivement travaillées par le participant au cours de l'année de service.
- Le ratio ne peut être inférieur à 1.
- 1.2.54 « salaire final moyen » : la moyenne des salaires des cinq années de service reconnu au cours desquelles le salaire du participant fut le plus élevé ou des années de service reconnu si elles sont inférieures à cinq.
- 1.2.55 « valeur actuelle » : la valeur d'une prestation établie à une date donnée en fonction de l'équivalence actuarielle.
- 1.2.56 « Syndicat » : Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2777.
- 1.2.57 « Ville » : la Ville de Sainte-Catherine.

### **ARTICLE 1.3 - INTERPRÉTATION**

- 1.3.1 Aux fins du régime, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes écrits au masculin comprennent aussi le féminin et les termes écrits au singulier comprennent aussi le pluriel et vice versa.
- 1.3.2 Aux fins de calcul dans le cadre du régime, toute fraction d'année sera considérée en tenant compte des mois et des jours.
- 1.3.3 Toute référence à la Ville dans le régime quant à une décision, une approbation ou une opinion donnée par celui-ci fait référence à :

a) la Ville de Sainte-Catherine, agissant par son conseil municipal; ou

b) toute personne désignée à cette fin par ce conseil.

1.3.4 La création et la continuation du régime ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout employé ou autre personne quant à la continuation de son emploi ni comme entravant les droits de la Ville de démettre tout employé et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'employé à titre de participant au régime.

1.3.5 Les obligations de la Ville à l'égard de la caisse de retraite sont soumises aux dispositions des lois applicables.

1.3.6 Sous réserve des lois applicables, le présent règlement est un contrat qui sera régi et interprété selon les lois de la province de Québec.

## **SECTION II ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION**

### **ARTICLE 2.1 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

2.1.1 Tout employé est admissible à participer au régime à compter du 1<sup>er</sup> janvier d'une année si, au cours de l'année civile précédant immédiatement cette date, l'une ou l'autre des conditions suivantes a été remplie :

- avoir été au service de la Ville pendant au moins 700 heures;
- avoir reçu de la Ville une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles.

Tout employé permanent ou régulier est admissible à participer au régime après une période continue de service de six mois.

Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit, dans des circonstances particulières et à son entière discrétion, de permettre l'adhésion d'un nouvel employé faisant partie du groupe des cadres dès sa date d'embauche.

### **ARTICLE 2.2 - ADHÉSION AU RÉGIME**

2.2.1 L'adhésion au régime est obligatoire pour tous les employés admissibles sauf pour le Directeur général et pour tout employé cadre n'ayant pas obtenu un statut d'employé permanent pour qui l'adhésion est facultative.

2.2.2 Pour adhérer au régime, tout employé doit remplir un formulaire d'adhésion, dans un délai de 30 jours de la date à laquelle il est avisé de son admissibilité ou, s'il n'est pas tenu d'y adhérer, dans un délai de 30 jours avant la date à laquelle il désire adhérer au régime.

### **ARTICLE 2.3 - PARTICIPATION AU RÉGIME**

2.3.1 L'employé est considéré comme un participant actif à compter de la date de son adhésion au régime.

- 2.3.2 La cessation de participation ne peut survenir avant que le participant actif n'atteigne l'âge normal de la retraite, sauf en cas de retraite, de cessation de service ou de décès. De plus, le comité de retraite ne peut, autrement qu'en application de l'article 4.1.4 ou de l'article 8.1, effectuer un remboursement, transfert ou versement de rente avant la date à laquelle le participant quitte le service de la Ville ou décède.

#### **ARTICLE 2.4 - CHANGEMENT DE GROUPE D'EMPLOYÉS**

- 2.4.1 Advenant le transfert d'un participant d'un groupe d'employés à un autre groupe d'employés à l'intérieur du présent régime de retraite, les dispositions de chaque groupe s'appliquent distinctement aux périodes de participation correspondantes. Le salaire effectif de l'employé est considéré pour l'ensemble du service.

### **SECTION III COTISATIONS**

#### **ARTICLE 3.1 - COTISATIONS SALARIALES**

- 3.1.1 Tout participant actif verse, jusqu'à l'âge normal de la retraite, une cotisation annuelle égale à 8 % de son salaire.

Si le coût du service courant pour la Ville, ajouté aux cotisations des participants actifs faisant partie du groupe des syndiqués, est différent de 16 % des salaires de ces participants et que l'écart excède 0,5 % des salaires, le taux de cotisation pour service courant des participants actifs et de la Ville est redéfini afin de maintenir un partage égal du coût du service courant entre la Ville et les participants actifs faisant partie du groupe des syndiqués. Si l'écart qu'il soit positif ou négatif est inférieur à 0,5 % des salaires, le taux de cotisation pour service courant des participants actifs demeure inchangé et seule la cotisation pour service courant de la Ville est rajustée.

Si le coût du service courant pour la Ville, ajouté aux cotisations des participants actifs faisant partie du groupe des cadres, est différent de 18 % des salaires de ces participants et que l'écart excède 0,5 % des salaires, le taux de cotisation pour service courant des participants actifs est redéfini afin de maintenir un partage du coût du service courant entre la Ville et les participants actifs faisant partie du groupe des cadres proportionnel aux taux de cotisation prévus initialement de 8 % pour les participants et 10 % pour la Ville. Si l'écart qu'il soit positif ou négatif est inférieur à 0,5 % des salaires, le taux de cotisation pour service courant des participants actifs demeure inchangé et seule la cotisation pour service courant de la Ville est rajustée.

Toute modification au taux de cotisation des participants actifs en vertu des deux paragraphes précédents s'applique uniquement de façon prospective à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle le rapport actuariel établissant les taux de cotisation est transmis aux autorités gouvernementales compétentes.

3.1.2 Nonobstant l'article 3.1.1, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, tout participant actif est tenu de verser **aux fins du volet 2** la somme des cotisations prévues aux sous-paragraphes a), b), c) et d) suivants :

- a) 50 % du taux de cotisation pour service courant; plus
- b) 50 % de la cotisation de stabilisation, telle que définie à l'article 3.5.2.; plus
- c) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus et prévus au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit, sauf si les mesures législatives permettent que les droits résiduels soient financés par le fonds de stabilisation et/ou les cotisations de stabilisation; plus
- d) 50 % de la cotisation d'équilibre, le cas échéant, établie en se prévalant de l'étalement maximal prévu à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, si le fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation ne sont pas suffisants pour financer la cotisation d'équilibre requise.

L'ensemble des cotisations prévues au présent article sont déterminées conjointement pour le groupe des cadres et des syndiqués, et applicables aux années de service du volet 2. Elles sont exprimées en pourcentage de la masse salariale de l'ensemble des participants cadres et syndiqués actifs de ce volet. Le pourcentage ainsi déterminé est appliqué au salaire du participant.

Les cotisations des participants actifs sont déterminées conformément aux recommandations de l'actuaire qui apparaissent dans le dernier rapport d'évaluation actuarielle présenté à Retraite Québec et à l'Agence du revenu du Canada.

Toute modification au taux de cotisation des participants actifs en vertu du présent article s'applique uniquement de façon prospective à compter de la date de début de l'exercice financier suivant celui auquel se rapporte le calcul de ces cotisations, sous réserve des lois applicables.

Aux fins du calcul de la cotisation de l'employé à temps partiel, la cotisation est calculée sur la base du salaire sans l'ajustement prévu au deuxième alinéa de l'article 1.2.53.

La cotisation salariale ne doit pas excéder le moindre de 9 % du salaire et 1 000 \$ plus 70 % de son crédit de pension en conformité avec le Règlement de l'impôt sur le revenu. Dans l'éventualité où les cotisations des participants sont plafonnées par le maximum permis en vertu du Règlement de l'impôt sur le revenu, le comité de retraite doit obtenir l'approbation du ministre du Revenu national et, à défaut d'approbation, l'employeur et les participants actifs doivent s'entendre sur une solution qui respecte les législations applicables ainsi que la Loi RRSB.

## ARTICLE 3.2 - COTISATION PATRONALE

- 3.2.1 Au cours de chaque exercice financier, la Ville verse :
- a) pour le service courant, le montant requis, sur recommandation de l'actuaire, pour assurer, avec les cotisations salariales, la capitalisation complète des créances de rentes, prestations et remboursements en fonction du service des participants actifs pour l'année;
  - b) les montants nécessaires, selon la recommandation de l'actuaire, aux fins d'amortir tout déficit actuariel de la caisse de retraite, s'il en est, et d'assurer la solvabilité du régime sur une période n'excédant pas la période maximale prescrite par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.
- 3.2.2 Nonobstant ce qui précède et effectif jusqu'au 31 décembre 2013, la Ville peut prendre un congé de cotisation total ou partiel, conformément à l'article 10.7.1 a) à condition que la situation financière du régime le permette.
- 3.2.3 L'actuaire doit certifier, dans son rapport sur l'évaluation actuarielle, que les sommes prévues à l'article 3.2.1 sont admissibles au sens de l'article 147.2 (2) de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- 3.2.4 Suite à l'utilisation du surplus conformément à l'article 10.7.1, les cotisations de l'employeur sont suspendues lorsque l'évaluation actuarielle du régime transmise au ministre du Revenu national indique que le régime a, sur base de capitalisation, un surplus qui excède le moindre de :
- a) 20 % du passif actuariel;
  - b) le plus élevé de 10 % du passif actuariel ou le double du montant estimatif de cotisations pour service courant de l'employeur et des participants pour les douze mois suivant la date de prise d'effet de l'évaluation actuarielle.
- 3.2.5 Nonobstant les articles 3.2.1 à 3.2.4, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, l'employeur verse à la caisse de retraite la somme des montants déterminés aux paragraphes a) et b) suivants :
- a) La cotisation de l'employeur au volet 1 est égale à la somme de :
    - i) les montants qui sont requis pour permettre de financer, conformément à la Loi RRSM, le solde du déficit imputable à l'employeur pour le service accumulé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, tel que constaté par l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2014; plus
    - ii) les montants suffisants pour pourvoir à tout nouveau déficit afférent à ce volet, constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2014; plus

- iii) la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus dans ce volet, s'il y a lieu, et prévus au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit.
- b) La cotisation de l'employeur au volet 2 est égale à la somme de :
  - i) 50 % du taux de cotisation pour service courant; plus  
50 % de la cotisation de stabilisation, telle que définie à l'article 3.5.2; plus
  - ii) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus et prévus de ce volet, telle que déterminée au paragraphe c) de l'article 3.1.2; plus
  - iii) 50 % de la cotisation d'équilibre de ce volet, telle que déterminée au paragraphe d) de l'article 3.1.2

Les cotisations de l'employeur sont déterminées conformément aux recommandations de l'actuaire qui apparaissent dans le dernier rapport d'évaluation actuarielle présenté à Retraite Québec et à l'Agence du revenu du Canada.

### **ARTICLE 3.3 - VERSEMENT ET ACCUMULATION DES COTISATIONS**

- 3.3.1 Les cotisations salariales doivent être versées à la caisse au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception par la Ville.
- 3.3.2 La cotisation patronale doit être versée en 12 mensualités, au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel chaque mensualité est due. Lorsque la cotisation patronale n'est pas déterminée en début d'exercice financier, la Ville doit, jusqu'à sa détermination, continuer à verser les mensualités fixées pour l'exercice précédent.
- 3.3.3 Les cotisations qui ne sont pas versées à la caisse portent intérêt à compter de la date du défaut jusqu'à la date effective de leur versement à la caisse.
- 3.3.4 Les cotisations salariales s'accumulent avec intérêts à compter de leur versement à la caisse de retraite jusqu'à :
  - a) leur remboursement au participant; ou
  - b) la constitution d'une rente différée; ou
  - c) la date du calcul des cotisations excédentaires.

Le calcul de l'intérêt dans l'année du versement est fondé sur l'hypothèse que les cotisations salariales versées au cours d'une période ont été versées en un versement unique au milieu de cette période.

- 3.3.5. Les cotisations des participants actifs et de l'employeur, incluant les cotisations au fonds de stabilisation définies à l'article 3.5.2, sont versées même lorsque le fonds de

stabilisation a atteint la valeur minimale prévue à l'article 10.7.1.2, à moins que cela ne soit pas permis en vertu des dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu. Advenant que l'employeur ne puisse cotiser au régime en raison des dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu, les participants actifs cesseront également de verser leurs cotisations au régime au même moment.

#### **ARTICLE 3.4 - COTISATIONS EXCÉDENTAIRES**

3.4.1 Les cotisations excédentaires sont égales à l'excédent, s'il en est, des cotisations salariales versées au présent régime depuis la date d'entrée en vigueur, accumulées avec intérêts, sur 50 % de la valeur actuelle de la prestation résultant des années de service reconnu à compter de cette date. L'excédent, le cas échéant, est considéré à titre de cotisations excédentaires. Aux fins de l'application du plafond de 50 %, les cotisations versées par un participant devant être prises en compte sont limitées à celles prévues à cette fin en vertu de l'article 60 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*.

Nonobstant ce qui précède et conformément à l'article 60 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et au *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*, les cotisations salariales, augmentées des intérêts crédités, et réduites du montant des cotisations excédentaires déterminées selon la règle du plafond de 50 % prévue au paragraphe précédent du présent article, ne peuvent servir à acquitter plus que 100 % de la valeur des prestations du participant. L'excédent, le cas échéant, est également considéré à titre de cotisations excédentaires.

Ces dispositions relatives aux cotisations excédentaires s'appliquent globalement pour le volet 1 et le volet 2. Toutefois, les cotisations versées par un participant qui excèdent les plafonds prévus à l'article 60 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite doivent être réparties au prorata de la valeur des droits accumulés dans chacun des deux volets du régime.

3.4.2 Le calcul des cotisations excédentaires s'effectue à la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite, selon la première de ces éventualités.

3.4.3 Les cotisations excédentaires, s'il en est, s'accumulent avec intérêts jusqu'à ce qu'elles soient transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle. Ces cotisations excédentaires pourront être remboursées lorsqu'un tel remboursement est permis par la loi.

#### **ARTICLE 3.5- COTISATIONS ET FONDS DE STABILISATION**

3.5.1 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, un fonds de stabilisation est établi en lien avec le volet 2. Ce fonds de stabilisation a pour but de mettre le régime à l'abri d'écarts défavorables susceptibles de l'affecter ultérieurement.



Ce fonds de stabilisation est alimenté par les gains actuariels générés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 dans le cadre du volet 2, ainsi que par les cotisations de stabilisation versées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, et est réduit par les transferts vers le compte général pour financer les déficits et par les utilisations d'excédent d'actif conformément à l'article 10.7.1.2, s'il y a lieu, du compte général du volet 2.

Les montants transférés pour financer les déficits du compte général sont établis en se prévalant de l'étalement maximal prévu à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite pour financer le déficit et en priorisant de tels transferts si le fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation sont suffisants, sujet aux autres conditions de transfert vers le compte général prévues à l'article 10.7.1.2 pour déterminer si un excédent d'actif subsiste.

- 3.5.2 La cotisation de stabilisation est égale à 10 % de la cotisation pour service courant, établie en tenant compte de la marge pour écarts défavorables, au cours de la période visée par l'évaluation actuarielle qui l'établit. Advenant que la marge pour écarts défavorables retenue pour la détermination du taux d'actualisation soit retirée, la baisse de la cotisation pour service courant ainsi générée sera ajoutée à la cotisation de stabilisation de 10 %, et ce nouveau pourcentage de cotisation de stabilisation sera permanent.

Le paiement de la cotisation de stabilisation est partagé à parts égales entre la Ville et les participants actifs.

## **SECTION IV RETRAITE**

### **ARTICLE 4.1 - DATE DE LA RETRAITE**

#### **4.1.1 Retraite normale**

La date normale de la retraite est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge normal de la retraite.

#### **4.1.2 Retraite facultative**

Tout participant peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois qui coïncide avec ou qui suit la date à laquelle il a atteint 60 ans et que la somme de son âge et de ses années de service totalise 85 ou plus.

#### **4.1.3 Retraite anticipée**

Tout participant peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois qui coïncide avec ou qui suit la date à laquelle il a atteint l'âge de 55 ans.

#### **4.1.4 Retraite ajournée**

Lorsqu'un participant actif demeure au service de la Ville après sa date normale de la retraite, le service de sa rente doit être ajourné jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) le 1<sup>er</sup> décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge de 71 ans;
- b) le premier du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant quitte le service de la Ville.

Pendant la période d'ajournement, le participant ne peut exiger le versement partiel ou total de sa rente que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.

Aucune cotisation n'est requise du participant qui a dépassé l'âge normal de la retraite et aucune année de service ne lui est reconnue aux fins du régime.

#### 4.1.5 **Retraite progressive**

Le participant actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec la Ville et dont l'âge est inférieur de 10 ans ou moins à l'âge normal de la retraite ou qui a atteint ou dépassé cet âge a droit, sur demande, au paiement d'une prestation établie conformément à l'article 4.2.5.

### **ARTICLE 4.2 - PRESTATION À LA RETRAITE**

#### 4.2.1 **Retraite normale**

À compter de sa date normale de la retraite, chaque participant actif a droit à une rente normale de retraite dont le montant annuel est égal à 2 % de son salaire final moyen multiplié par le nombre de ses années de service reconnu à la date normale de la retraite.

#### 4.2.2 **Retraite facultative**

Le participant qui prend sa retraite conformément aux dispositions de l'article 4.1.2 reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente calculée conformément à l'article 4.2.1 sur la base de son salaire final moyen et de ses années de service reconnu à la date de la retraite.

Tout participant qui prend sa retraite conformément à l'article 4.1.2 reçoit également une prestation de raccordement égale à 0,5 % du maximum des gains admissibles final multiplié par le nombre de ses années de service reconnu.

#### 4.2.3 **Retraite anticipée**

Le participant qui prend sa retraite conformément à l'article 4.1.3 reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente calculée conformément à l'article 4.2.1 sur la base de son salaire final moyen et de ses années de service reconnu à la date de la retraite, réduite de 3 % par année d'anticipation entre le jour du début du service de la rente et le premier jour où le participant aurait eu droit à une rente non réduite selon l'article 4.2.1 ou l'article 4.2.2 en supposant qu'il serait demeuré à l'emploi de la Ville.

Tout participant qui prend sa retraite conformément à l'article 4.1.3 reçoit également une prestation de raccordement égale à 0,5 % du maximum des gains admissibles final multiplié par le nombre de ses années de service reconnu à la date de la retraite. La prestation est réduite par équivalence actuarielle pour tenir compte de l'anticipation entre le jour du début du service de la rente et le premier jour où le participant aurait eu droit à une rente non réduite selon l'article 4.2.1 ou l'article 4.2.2 en supposant qu'il serait demeuré à l'emploi de la Ville.

#### 4.2.4 **Retraite ajournée**

Le montant de toute rente ajournée, non versée durant la période d'ajournement, est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la rente normale de retraite, compte tenu du salaire final moyen et des années de service reconnu à la date normale de la retraite et de la durée de l'ajournement.

#### 4.2.5 **Retraite progressive**

Le participant qui se prévaut de la retraite progressive conformément à l'article 4.1.5 reçoit une prestation payable en un seul versement, à chaque année couverte par l'entente, dont le montant est limité conformément aux lois applicables. Les droits résiduels du participant qui résultent du versement de la prestation prévue au présent article sont établis conformément aux lois applicables.

#### 4.2.6 **Rente additionnelle**

Le participant qui prend sa retraite a droit à une rente additionnelle constituée de ses cotisations excédentaires accumulées avec intérêts à moins que, sous réserve des lois applicables, elles ne soient remboursées ou transférées à un autre régime. La rente additionnelle, s'il y a lieu, comporte les mêmes modalités que la rente normale de retraite. Le montant de la rente additionnelle est déterminé sur base d'équivalence actuarielle.

#### 4.2.7 **Indexation des rentes des retraités**

La rente servie à un retraité qui faisait partie du groupe des cadres ou au conjoint survivant d'un tel retraité est augmentée, au 31 décembre de chaque année, d'un pourcentage égal à a) moins b), avec un maximum de c) où :

- a) est égal à 75 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celui de l'année précédente;
- b) est égal à 1 %; et
- c) est égal à 4 %.

L'augmentation ne peut être inférieure à zéro.

Au 31 décembre de l'année du début du versement de la rente, l'augmentation est établie au prorata des mois de retraite.

Nonobstant ce qui précède, l'augmentation totale depuis la retraite en vertu du présent article 4.2.7 ne doit pas excéder l'augmentation maximale permise par la Loi de l'impôt sur le revenu.

Pour les fins du présent article, l'indice des prix à la consommation de l'année est la moyenne de l'indice national des prix à la consommation (pour la région de Montréal) publié par Statistique Canada pour chacun des douze mois de la période se terminant le 31 octobre de l'année en cause.

Nonobstant ce qui précède, effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour tout participant actif au 31 décembre 2013 tel que défini à la Loi RRSM et pour tout participant qui adhère au régime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, aucune indexation automatique des rentes ne sera accordée, tant sur la rente accumulée pour le service du volet 1 que pour le service du volet 2.

## **SECTION V**

### **PRESTATION À LA CESSATION DE SERVICE**

#### **ARTICLE 5.1 - PRESTATION IMMOBILISÉE**

##### **5.1.1 Prestation résultant des années de service reconnu**

Un participant a droit à une prestation immobilisée constituée d'une rente différée à sa date normale de la retraite établie en tenant compte de son salaire final moyen et de ses années de service reconnu à la cessation de service, comportant les mêmes modalités et conditions que la rente normale de retraite et dont le montant est égal à celui de la rente normale de retraite.

##### **5.1.2 Prestation additionnelle**

Un participant qui cesse d'être actif a droit à une prestation additionnelle qui, déterminée de la manière prévue au *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*, est au moins égale à la différence entre A et B où :

«A» représente la valeur de la rente déterminée en application de l'alinéa suivant et des droits qui en sont dérivés, augmentée de celle des cotisations salariales qui, en supposant que le participant aurait eu droit à une telle rente, auraient excédé le plafond fixé à l'article 60 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

«B» représente la valeur de la prestation à laquelle le participant aurait eu droit sans égard à l'alinéa suivant et des droits qui en sont dérivés, augmentée des cotisations salariales qui excèdent le plafond fixé à l'article 60 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Aux fins du calcul de cette prestation additionnelle, la valeur d'une rente comportant les mêmes caractéristiques que celles de la rente normale est déterminée en supposant que le service de cette rente débute à l'âge normal de la retraite et en prévoyant l'indexation de cette rente entre le moment où le

participant cesse d'être actif et la date où le participant atteindra un âge inférieur de dix (10) ans à l'âge normal de la retraite. Cette indexation est de 50 % de l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, entre le mois au cours duquel le participant a cessé d'être actif et celui au cours duquel cessera l'indexation; le taux annualisé de cette indexation ne peut toutefois être inférieur à 0 %, ni supérieur à 2 %.

Si le participant est décédé sans avoir droit à une rente, la valeur de la prestation additionnelle doit être établie en supposant que le participant a cessé d'être actif le jour du décès pour une raison autre que le décès.

Le présent article ne s'applique pas aux prestations auxquelles la règle de 50 % n'est pas applicable en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

La prestation additionnelle est établie à la date où le participant cesse d'être actif et est payable comptant en un seul versement. Nonobstant ce qui précède, la prestation additionnelle peut être transférée, sous réserve des dispositions des lois fiscales, si le participant demande également le transfert de ses autres droits découlant de sa participation au régime. Le transfert est permis dans la mesure où le montant dont le participant demande le transfert, lorsqu'il est additionné à la valeur de ses autres droits en vertu du régime, n'excède pas le montant maximal pouvant être transféré en vertu des dispositions des lois fiscales. Pour les fins de ce transfert, la prestation additionnelle sera alors réputée constituée de l'indexation pendant la période de différé, cette indexation ne pouvant toutefois excéder celle qui est permise en vertu des dispositions de l'article 8503(2)m)(i)(B)(l) du Règlement de l'impôt sur le revenu. Si la prestation additionnelle devait excéder l'indexation permise, l'excédent sera alors payable comptant en un seul versement.

Nonobstant ce qui précède, effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la prestation additionnelle est abolie en totalité pour le volet 1 et volet 2 à l'égard de tout participant qui est un participant actif au 31 décembre 2013 tel que défini à la Loi RRSB, et pour tout participant qui adhère au régime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### 5.1.3

#### **Cotisations excédentaires**

Les cotisations excédentaires d'un participant qui résultent d'un transfert soumis à une règle d'immobilisation en vertu des lois applicables, ne peuvent être remboursées lors de la cessation de service du participant et devront être transférées à un autre régime ou servir à l'achat d'une rente additionnelle.

### **SECTION VI PRESTATION AU DÉCÈS**

#### **ARTICLE 6.1 - DÉCÈS AVANT LA DATE DE LA RETRAITE**

##### 6.1.1

Sous réserve de l'article 6.1.2 et de l'article 9.1.10, au décès d'un participant avant la date de sa retraite, son bénéficiaire

a droit à une prestation payable en un versement unique égal à la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès s'il avait déjà cessé d'être un participant actif ou, le cas échéant, à la valeur de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès.

La valeur de cette rente inclut la valeur de la prestation additionnelle découlant de l'application de l'article 5.1.2.

6.1.2 Si un participant décède pendant la période d'ajournement prévue à l'article 4.1.4, son conjoint reçoit, à moins d'y renoncer, une rente dont la valeur actuelle est la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) la valeur actuelle de la prestation de décès qu'il aurait pu recevoir conformément à l'article 6.1.1;
- b) la valeur actuelle de la rente qu'il aurait reçue conformément à l'article 6.2.1 si le service de la rente de retraite ajournée avait débuté le premier jour du mois au cours duquel est survenu le décès du participant.

Toutefois, si au décès du participant celui-ci recevait le paiement partiel de sa rente, les dispositions de l'article 6.2 s'appliquent à cette portion de la rente et les dispositions du présent article ne s'appliquent alors qu'à la portion de la rente qui est ajournée.

6.1.3 En plus de la prestation établie conformément à l'article 6.1.1 ou l'article 6.1.2, selon le cas, le bénéficiaire d'un participant qui décède a droit au remboursement des cotisations excédentaires du participant accumulées avec intérêts.

6.1.4 Entre la date du décès et la date du paiement, l'intérêt crédité sur la prestation payable est établi selon les modalités prévues dans la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

6.1.5 Le conjoint peut, avant le décès du participant, renoncer à la prestation de décès avant la retraite par déclaration contenant les renseignements prescrits par les lois applicables, ou révoquer cette renonciation, en avisant par écrit le comité de retraite avant cette date.

## **ARTICLE 6.2 - DÉCÈS APRÈS LA DATE DE LA RETRAITE**

6.2.1 Sous réserve de l'article 6.2.2 ou de l'article 10.2.2, selon le cas, la forme normale de rente prévoit que si le participant décède à la date de sa retraite ou après, la rente normale et la prestation de raccordement continuent d'être versées à son bénéficiaire, s'il y a lieu, jusqu'à ce que 120 versements mensuels aient été reçus par le participant et son bénéficiaire. La garantie applicable sur la prestation de raccordement est cependant limitée à sa période prévue de versement. Toutefois, en l'absence d'un bénéficiaire désigné ou si le bénéficiaire désigné choisit une telle option, la valeur actuelle du solde des versements garantis au décès du participant est versée aux ayants cause de celui-ci en un versement unique.

- 6.2.2 Tout participant ayant un conjoint admissible à la date de sa retraite doit opter pour une rente viagère comportant une rente de conjoint survivant, d'un montant au moins égal à 60 % du montant de la rente viagère du participant avec une période garantie de 60 versements mensuels, à moins d'une renonciation du conjoint du participant avant le début du service de la rente du participant. Le montant de la rente est établi sur base d'équivalence actuarielle de la prestation de retraite prévue à l'article 4.2 selon la retraite applicable. Cette forme de paiement s'applique à la rente viagère seulement.
- 6.2.3 Si un participant a reçu des versements partiels de sa rente en vertu de l'article 4.1.4 ou de l'article 4.1.5, il sera tenu compte desdits versements dans le calcul de la prestation payable au décès.

## **SECTION VII**

### **ABSENCE TEMPORAIRE ET INVALIDITÉ**

#### **ARTICLE 7.1 - ABSENCE TEMPORAIRE**

- 7.1.1 Une période d'absence temporaire ne constitue, aux fins du régime, ni une cessation de service, ni une cessation de participation.
- 7.1.2 Si un salaire est payé au cours d'une période d'absence temporaire, la cotisation salariale continue à être versée et la période en cause est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime.
- 7.1.3 Si aucun salaire n'est payé au cours d'une période d'absence temporaire, la cotisation salariale peut continuer à être versée, mais seulement durant les périodes de congé durant lesquelles la participation au régime doit être maintenue en vertu de la *Loi sur les normes du travail* ou toute autre loi applicable si le participant en fait la demande et verse les cotisations requises.  
Nonobstant ce qui précède, et sujet au consentement de la Ville, une période d'absence temporaire pendant laquelle aucun salaire n'est payé pourrait être comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime, sujet aux conditions prévues par la Ville pour le versement des cotisations et la période pouvant être reconnue.
- 7.1.4 Toute période d'absence temporaire non rémunérée au cours de laquelle le participant verse sa cotisation salariale en conformité avec l'article 7.1.3 est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime, sous réserve des limites permises par les lois applicables, alors qu'une telle période au cours de laquelle le participant ne verse pas sa cotisation salariale est exclue de ce calcul.
- 7.1.5 Aux fins du régime, le salaire présumé du participant au cours d'une période d'absence visée par l'article 7.1 est le salaire du participant au début de cette période.
- 7.1.6 L'ensemble des périodes d'absence temporaire non rémunérées prises en compte dans les années de service

reconnu en vertu du présent article 7.1 ne peut, si ces périodes donnent lieu à la déclaration d'un facteur d'équivalence et non d'un facteur d'équivalence pour service passé, excéder :

- a) l'équivalent de cinq années rémunérées à temps plein, au total, pour toutes les périodes d'absence temporaire non rémunérées; plus
- b) l'équivalent de trois autres années rémunérées à temps plein, au total, pour les congés de maternité, de paternité ou congés parentaux non rémunérés, à condition que chacun de ces congés survienne à l'intérieur de la période de douze mois commençant à la naissance ou à l'adoption d'un enfant du participant.

## **ARTICLE 7.2 - INVALIDITÉ**

- 7.2.1 Si un participant est atteint d'invalidité lui donnant droit à une indemnité de salaire sous le régime d'assurance-salaire de l'employeur incluant la Commission de santé et sécurité du travail, la cotisation salariale peut continuer à être versée auquel cas la période d'invalidité est reconnu aux fins du calcul des années de service reconnu par le régime.
- 7.2.2 La période où le participant a droit à une indemnité de salaire sous le régime d'assurance-salaire de l'employeur incluant la Commission de santé et sécurité du travail ne constitue pas une cessation de participation au régime.
- 7.2.3 Le taux de salaire annuel du participant au début de l'invalidité est considéré comme du salaire effectivement versé au participant durant la période d'invalidité aux fins d'établir la cotisation du participant et le salaire final moyen pour déterminer le montant de sa rente de retraite.
- 7.2.4 Nonobstant les articles 7.2.1 et 7.2.2, toute personne qui est atteinte d'invalidité mais qui n'est plus au service de la Ville est considérée comme ayant cessé sa participation au régime, et sa date de cessation de participation correspond à sa date de cessation de service.

Toutefois, et au plus tard dans les 45 jours suivant sa date de cessation de service, toute personne visée au présent article peut choisir de maintenir sa participation active au régime en avisant par écrit l'employeur et en versant, sur base mensuelle, les cotisations salariales et patronales prévues aux articles 3.1.2 et 3.2.5. Dans un tel cas, la période pendant laquelle la personne demeure en invalidité continue d'être reconnue aux fins du calcul des années de service reconnues par le régime, et le salaire reconnu aux fins du régime correspond au taux de salaire déterminé en vertu de l'article 7.2.3. Sa participation active au régime cesse à compter de la date normale de retraite ou dès que le participant cesse de verser les cotisations requises par le présent article, suivant la première de ces éventualités.



## SECTION VIII

### CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

#### ARTICLE 8.1 - CONDITIONS DE PARTAGE

8.1.1 En cas de séparation de corps, de divorce ou de nullité du mariage ou en cas de dissolution autrement que par décès ou de nullité de l'union civile, les droits accumulés par le participant au titre du régime sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au *Code civil du Québec* ou par le jugement du tribunal ou une déclaration commune notariée de dissolution d'une union civile.

Pareillement, lorsque le tribunal ou la déclaration notariée attribue au conjoint d'un participant, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du régime, ces droits sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal ou par la déclaration notariée.

8.1.2 Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint de fait, ceux-ci peuvent, dans les douze (12) mois de ladite cessation, convenir par écrit de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au titre du régime de retraite; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur actuelle de ces droits.

8.1.3 À moins qu'ils ne lui soient remboursés en conformité des lois applicables, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère, et sont transférés conformément à l'article 9.1.5.

8.1.4 Les droits accumulés par le participant qui sont sujet à partage ou à cession en vertu des présentes, de même que les droits résiduels du participant qui en résultent, sont établis conformément aux lois applicables.

#### ARTICLE 8.2 - RELEVÉ DE DROITS AUX CONJOINTS

8.2.1 Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou en annulation d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire, le participant et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit au comité de retraite, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au titre du régime et de leur valeur actuelle en date de l'introduction de l'instance, conformément aux lois applicables.

Le conjoint peut dès lors consulter le texte du régime ainsi que les documents prescrits par les lois applicables.

- 8.2.2 Les dispositions de l'article 8.2.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires aux conjoints de fait visés par l'article 8.1.2, le relevé étant alors établi à la date de la cessation de la vie maritale.
- 8.2.3 Le participant et son conjoint ont également droit d'obtenir un relevé à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale ou au cours d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire, sur demande faite par écrit au comité de retraite.

## **SECTION IX TRANSFERTS**

### **ARTICLE 9.1 - TRANSFERT À UN AUTRE RÉGIME**

- 9.1.1 Sous réserve de l'article 9.1.10, lorsqu'un participant a droit à un remboursement en vertu du régime, il peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer une partie ou la totalité de la somme remboursable à un régime enregistré d'épargne retraite ou à tout autre régime de retraite prescrit par les lois applicables.
- 9.1.2 Sous réserve de l'article 9.1.10, lors de sa cessation de service ou de sa retraite, un participant qui n'a pas atteint l'âge de 55 ans, peut autoriser par écrit, le comité de retraite à transférer, conformément aux lois applicables, la valeur actuelle de la rente qui lui est acquise en vertu du régime et ses cotisations excédentaires, accumulées avec intérêts, à tout régime de retraite immobilisé prescrit par les lois applicables. Toutefois, si la somme transférable est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles, le transfert est permis même si le participant a atteint l'âge de 55 ans.

De plus, si le participant qui n'a pas atteint l'âge de 55 ans au moment de sa cessation de service ou de sa retraite est un cadre, la somme transférable ne peut être inférieure au double de ses cotisations régulières versées en vertu de l'article 3.1.1 accumulées avec intérêts. Cette disposition ne s'applique pas aux montants transférables relativement à des années de service rachetées en vertu soit de l'article 9.2 ou de l'article 12.1.

Nonobstant ce qui précède, effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la prestation minimale égale au double des cotisations est abolie pour les prestations accumulées du volet 2 à l'égard de tout participant cadre.

Pour les fins du présent article, la somme transférable dont il est question correspond à la somme transférable combinée du volet 1 et du volet 2.

- 9.1.3 Toute somme qu'un participant a droit de transférer en vertu de l'article 9.1.2 peut, si elle est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles, être versée au comptant au participant.
- 9.1.4 Sous réserve des lois applicables, lorsqu'un remboursement ou une prestation est payable au conjoint en vertu des dispositions de l'article 6.1, celui-ci peut

autoriser le comité, par écrit, à transférer à son crédit une partie ou la totalité de la somme remboursable ou de la valeur de la prestation à tout régime de retraite prescrit par les lois applicables.

Sous réserve de l'article 9.1.10, les droits attribués au conjoint d'un participant en vertu de 8.1 qui ne peuvent lui être remboursés doivent être transférés à un régime de retraite prescrit par les lois applicables.

- 9.1.5 Le droit de transfert attribué au participant en vertu des présentes doit être exercé dans les 90 jours suivant la date de réception du relevé de cessation de participation ou dans les délais et conditions établis par le comité de retraite en conformité des lois applicables.
- 9.1.6 Le participant ou conjoint qui, en vertu des présentes, a droit au transfert d'une somme qui excède les limites permises par les lois applicables, reçoit le remboursement de la somme excédentaire.
- 9.1.7 Sous réserve de l'article 9.1.10, à moins qu'il ne couvre qu'une partie du remboursement ou de la valeur de la prestation payable, un transfert en vertu du présent article constitue, pour le comité, une quittance finale de toute prestation ou remboursement payable au participant ou au conjoint en vertu du régime.
- 9.1.8 Sous réserve de l'article 9.1.10, le participant non actif, qui a cessé d'être à l'emploi de la Ville et de résider au Canada depuis au moins deux ans, a droit au remboursement de la valeur de ses droits au titre du régime, s'il en fait la demande au comité de retraite.
- 9.1.9 À compter du 31 juillet 2017, nonobstant toute disposition contraire, à l'exception de tous montants périodiques payables au titre d'une rente, tout acquittement de droits, en totalité ou en partie, tant pour le volet 1 que pour le volet 2, peu importe que ce soit sous forme de transfert, de remboursement, de paiement en un seul versement, ou sous toute autre forme, ne peut alors être acquitté à même la caisse de retraite qu'en proportion, à concurrence de 100 %, du degré de solvabilité du régime établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à Retraite Québec ou, s'il est plus récent, dans l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite transmis à Retraite Québec. Aux fins de l'acquittement des droits, le volet 1 et le volet 2 sont traités comme s'il s'agissait de deux régimes de retraite distincts.

Par contre, dans tous les cas où un participant, un conjoint, un bénéficiaire ou un ayant cause, est obligé de recevoir un remboursement ou un paiement ou un transfert de la valeur de ses droits parce que le régime ou le comité de retraite ne lui permet pas de conserver la valeur de ses droits dans le régime de façon à recevoir une rente payable du régime, le solde de la valeur des droits qui, en raison du degré de solvabilité du régime, ne peut être acquittée doit être capitalisé et payé dans les cinq ans de l'acquittement initial ou au plus tard à l'âge normal de la retraite si le participant atteint cet âge avant l'expiration de ces cinq ans.

De plus, lorsqu'un transfert est effectué à la demande d'un participant, le montant pouvant être transféré est également limité au montant permis en vertu de l'article 147.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Si le montant pouvant être transféré en proportion, à concurrence de 100 %, du degré de solvabilité est supérieur au montant pouvant être transféré en vertu de l'article 147.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu, alors l'excédent doit être remboursé au participant.

Pour les fins d'application de l'article 147.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu et du présent article, le montant pouvant être transféré correspond à la somme des montants pouvant être transférés du volet 1 et du volet 2.

Le transfert ou remboursement ou paiement effectué en vertu du présent article constitue pour le comité de retraite une quittance finale de toute prestation payable au participant en vertu du régime.

## **ARTICLE 9.2 - ENTENTE DE TRANSFERT**

9.2.1 Le comité de retraite peut, avec l'approbation du conseil municipal de la Ville, conclure une entente avec le gouvernement canadien ou un gouvernement provincial, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite, ou avec tout organisme administrant un régime de retraite afin de faciliter le transfert réciproque des bénéfices accumulés aux comptes des participants; les conditions applicables à de tels transferts sont déterminées par le comité de retraite sujet à l'approbation de la Ville.

Il est possible à un participant de racheter les années de participation qu'il a accomplies auparavant au régime de retraite d'un autre employeur. Le montant du rachat est à la charge du participant et est égal à la somme requise selon l'actuaire pour assumer le passif actuariel occasionné par la reconnaissance de ces années de participation. Ces sommes doivent provenir d'un régime enregistré. Une attestation de participation au régime de l'autre employeur doit être obtenue, de même qu'une attestation que le participant ne conserve plus de droit auprès du régime de l'autre employeur.

9.2.2 Les sommes ayant fait l'objet d'une entente de transfert seront considérées comme des cotisations salariales ou patronales et régies comme toute autre cotisation de même nature, selon les dispositions du régime et des lois applicables.

9.2.3 Le comité de retraite doit, dans les 30 jours de la conclusion d'une telle entente, en transmettre copie aux autorités gouvernementales compétentes.

9.2.4 Nonobstant toute disposition contraire, les droits au départ, à la retraite et au décès avant la retraite d'un participant accordés à l'égard des années de service reconnues suite au transfert conformément aux dispositions du présent article, ne peuvent en aucun cas, et sous réserve de l'article 9.1.10 être inférieurs à la valeur de transfert des prestations de ce participant dans l'autre régime en supposant qu'il n'accepte

pas le transfert, accumulé avec intérêt au taux normalement crédité sur les cotisations salariales.

En se conformant aux termes de toute telle entente de transfert en vigueur, le Comité est suffisamment autorisé pour accepter le transfert de fonds d'un autre régime de retraite pour le compte d'un participant ou transférer au régime de retraite d'un nouvel employeur la valeur des prestations payables à un ancien participant.

## **SECTION X DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 10.1 - DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE**

10.1.1 La désignation du bénéficiaire de la prestation de décès prévue au régime et sa révocation sont régies par les dispositions du Code civil du Québec. En outre, la désignation d'un bénéficiaire autre que le conjoint lié par le mariage ou une union civile au participant est révocable, à moins de stipulation contraire. Toutefois, la désignation par le participant de son conjoint lié par le mariage ou une union civile à titre de bénéficiaire est irrévocable, à moins de stipulation contraire.

Sujet aux limites prévues ci-dessus, un participant peut, soit par un avis écrit au comité de retraite, soit par testament, nommer ou révoquer tout bénéficiaire de la prestation de décès dans la mesure où les lois applicables ne prévoient pas l'attribution automatique d'une telle prestation à son conjoint, s'il en est.

#### **10.1.2 Limitation des droits du bénéficiaire irrévocable**

Le remboursement ou le transfert des droits du participant en vertu du régime n'est pas sujet à l'obtention du consentement du bénéficiaire irrévocable, s'il en est.

#### **10.1.3 Annulation des droits du conjoint**

Le droit aux prestations accordé au conjoint du participant par le régime s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution de l'union civile ou la cessation de la vie maritale, sauf si le participant a avisé par écrit le comité de retraite de verser la rente à ce conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution de l'union civile ou la cessation de la vie maritale.

Lorsque la rente d'un participant a été établie de manière à tenir compte du droit de son conjoint à la rente visée à l'article 6.2.2 et que ce conjoint n'a plus droit à cette rente en vertu du premier alinéa, le participant a droit, sur demande au comité de retraite, d'obtenir que sa rente soit établie de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de vie maritale. Le montant et les caractéristiques de la rente ainsi établis sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date où a débuté le service de sa rente.

À moins qu'il n'ait reçu l'avis prévu au premier alinéa du présent article, le comité doit aussi procéder au nouvel établissement de la rente du participant lorsque le partage des droits accumulés par le participant au titre du régime intervient après le début du service au participant d'une rente établie de manière à tenir compte du droit au conjoint par l'article 6.2.2.

Le seul établissement de la rente en vertu du présent article ne peut avoir pour effet de réduire le montant de rente servie au participant.

## **ARTICLE 10.2 - FORMES OPTIONNELLES DE RENTE**

10.2.1 Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 6.2.2 en remplissant le formulaire prévu à cet effet par le comité de retraite. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit le comité de retraite.

10.2.2 Sous réserve de toute exigence de renonciation de la part du conjoint, le participant peut opter, au lieu du mode de paiement normal prévu à l'article 6.2.1, pour un des modes facultatifs énoncés au présent article, dans la mesure où ce choix n'a pas pour effet d'accroître le facteur d'équivalence de tous les participants, ainsi qu'il est défini dans la loi de l'impôt sur le revenu. La rente viagère payable en vertu du mode choisi consistera en l'équivalent actuariel de la rente viagère qui aurait été payable en vertu du mode normal prévu à l'article 6.2.1.

Pour choisir un mode facultatif, l'employé participant doit remettre le formulaire prescrit dûment rempli au comité de retraite avant la date de sa retraite. Le mode facultatif choisi, y compris tout autre mode en vertu du paragraphe d) ci-après, doit prendre en compte le risque viager, et toute période garantie ne doit pas dépasser 15 ans.

### a) Rente viagère garantie 15 ans

Ce mode prévoit le versement d'une rente au participant, sa vie durant. Si le décès du participant survient avant qu'il n'ait reçu 180 versements mensuels de rente, le reste des versements ira à son bénéficiaire, ou encore, la valeur actuelle du reste des versements sera payée au bénéficiaire.

### b) Rente viagère réversible

Le participant qui a un conjoint à la date du début du service de sa rente peut opter pour le paiement d'une rente sa vie durant. Au décès du participant après son départ à la retraite, un pourcentage de la rente qu'il recevait continuera d'être versé à son conjoint, sa vie durant. Ce pourcentage ne peut être supérieur à 100 % ni inférieur à 60 %.

- c) Rente garantie 5 ou 10 ans et réversible par la suite à 60% au conjoint

Le participant qui a un conjoint à la date du début du service de sa rente peut opter pour le paiement d'une rente sa vie durant. Si le décès du participant survient avant qu'il n'ait reçu 60 ou 120 versements mensuels de rente, son conjoint, ou à défaut de conjoint, son bénéficiaire, reçoit le reste des versements de rente de la période garantie. Par la suite, le conjoint reçoit sa vie durant 60 % de la rente que le participant recevait. Si le décès du participant survient après qu'il ait reçu 60 ou 120 versements de rente, selon le cas, son conjoint reçoit sa vie durant 60 % de la rente que le participant recevait.

- d) Autres modes

Le participant peut choisir, au lieu des modes de paiement prévus au présent chapitre, un autre mode de paiement qui peut être offert et approuvé de temps à autre par l'administrateur du régime, dans la mesure où ce mode est conforme aux exigences des lois applicables. Les modes offerts se limitent cependant aux modes qui n'ont pas pour effet d'accroître le facteur d'équivalence de chaque employé participant, ainsi que le facteur d'équivalence est défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

### 10.2.3

Un participant ou un conjoint, l'un ou l'autre ayant acquis droit à une rente au titre du régime et étant âgé d'au moins cinquante-cinq ans, mais de moins de soixante-cinq ans (ci-après appelé « personne admissible ») peut choisir l'option du paiement d'une rente temporaire prévue au présent article. Cette option peut prendre l'une des deux formes suivantes :

- a) la personne admissible a le droit de remplacer, en tout ou en partie, la rente à laquelle elle a droit, par une rente temporaire dont elle fixe le montant avant qu'elle ne soit servie et qui satisfait aux conditions suivantes :
- i) le montant annuel de la rente temporaire ne peut excéder 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle commence son service, réduit de la portion de la rente payable par le régime seulement jusqu'à soixante-cinq ans;
  - ii) le service de la rente temporaire doit prendre fin au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel la personne admissible atteint l'âge de soixante-cinq ans.

La valeur actuelle de la rente temporaire doit être égale à la valeur actuelle, au moment du remplacement, de la partie de rente qu'elle remplace.

Pour bénéficier des dispositions du présent paragraphe a), la personne admissible ne doit pas recevoir un revenu temporaire d'un autre régime de retraite régi ou établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative ni en vertu d'un contrat constitutif d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime et doit fournir à l'administrateur du régime une déclaration à cet effet sur un formulaire prescrit.

Nonobstant toutes les dispositions à l'effet contraire, un employé participant peut choisir l'option de rente temporaire prévue au présent paragraphe a) sans que le consentement de son conjoint soit requis, auquel cas cependant, son conjoint aura droit à une rente de conjoint survivant égale à 60 % de la rente payable à l'employé participant.

b) Sur demande au comité de retraite, la personne admissible a le droit de remplacer partiellement la rente à laquelle elle a droit, avant que n'en commence le service, par le paiement en un seul versement d'un montant égal à :

i) 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle la demande est présentée;

moins

ii) le total des revenus temporaires que la personne admissible a reçus ou doit recevoir au cours de l'année en vertu d'un régime de retraite régi ou établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative, d'un contrat constitutif d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime ou d'un contrat établissant un fonds de revenu viager.

La demande au comité de retraite doit être accompagnée d'une déclaration quant aux autres sources de revenus temporaires de la personne admissible. La personne admissible ne peut présenter une telle demande plus d'une fois par année.

Le montant du paiement annuel est limité à la valeur actuelle des droits de la personne admissible au titre du régime.

La rente autrement payable au participant est réduite, sur base d'équivalence actuarielle, afin de tenir compte de la prestation prévue au présent article. La valeur actuelle de la réduction de la rente ne pourra cependant être supérieure au montant de cette prestation. Toute autre prestation qui doit être versée par le régime après le paiement de la prestation prévue au présent article est également réduite en conséquence.

10.2.4 Le choix du participant en vertu de l'article 10.2.2 doit être transmis par écrit au comité de retraite avant la date de sa retraite.

### **ARTICLE 10.3 - PRESTATIONS MAXIMALES**

10.3.1 La rente annuelle viagère, à l'exception de la rente résultant des cotisations excédentaires, payable à la date de la retraite, et qui se poursuit après la date normale de la retraite, est sujette à la limite décrite aux articles 10.3.1.1, 10.3.1.2 et 10.3.1.3.

10.3.1.1 La limite prévue à l'article 10.3.1 est établie à la date de cessation de service, à la date de la retraite ou à la date de la terminaison du régime, suivant la première de ces



éventualités ainsi qu'à la date du début du service de la rente, et correspond au produit de a) et b) :

- a) le moindre :
  - i) du plafond des prestations déterminées;
  - ii) 2 % multiplié par la moyenne des trois meilleures années consécutives de salaire du participant.
- b) le nombre d'années de service reconnu du participant.

Pour les fins de déterminer si la rente annuelle viagère payable par le régime excède la prestation maximale payable à la date de la retraite, la rente additionnelle payable à un participant en raison de l'ajournement de sa rente n'est pas prise en compte.

10.3.1.2 Le montant ainsi obtenu est réduit de 0,25 % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes :

- i) la date du 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant;
- ii) la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service s'il était demeuré au service de la Ville;
- iii) la date à laquelle les années de service et l'âge du participant auraient totalisé 80 s'il était demeuré au service de la Ville.

10.3.1.3 Toute rente annuelle viagère payable à un participant et accumulée en vertu du régime, alors qu'il était employé, est sujette, à compter du début de son versement, à la limite résultant des articles 10.3.1.1 et 10.3.1.2.

10.3.2 La prestation de raccordement, s'il en est, est sujette au moindre des limites décrites aux articles 10.3.2.1 et 10.3.2.2.

10.3.2.1 La première limite prévue à l'article 10.3.2 est établie à la date de cessation de service, à la date de la retraite ou à la date de la terminaison du régime, suivant la première de ces éventualités, et correspond à l'excédent de la somme des éléments suivants sur la rente annuelle obtenue en vertu de l'article 10.3.1 :

- a) le plafond des prestations déterminées à la date de la retraite multiplié par le nombre d'années de service reconnu du participant;
- b) 25 % de la moyenne des maximums des gains admissibles de l'année de la retraite et des deux années précédentes, multiplié par la proportion que représente le nombre d'années de service reconnu du participant, sur 35; cette proportion est sujette à un maximum de 1.

10.3.2.2 La deuxième limite prévue à l'article 10.3.2 est établie à la date de la retraite et correspond à la somme de :

- a) la rente annuelle maximale à la date de la retraite payable au titre de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;
- b) la rente annuelle maximale à la date de la retraite qui serait payable au participant au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec, s'il était âgé de 65 ans, multipliée par le rapport entre la moyenne de ses trois meilleures années de salaire sur la moyenne des maximums des gains admissibles correspondants, sujet à un maximum de 1.

Cette somme est réduite de 0,25 % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant, et multipliée par la proportion que représente le nombre d'années comptées dans le service continu du participant, sur 10; cette proportion est sujette à un maximum de 1.

- 10.3.3 L'application des articles 10.3.1 et 10.3.2 s'effectue en tenant compte, le cas échéant, de toute rente résultant du surplus réparti lors de la dissolution du régime et de tout droit cédé au conjoint conformément à l'article 8.1.
- 10.3.4 Toutes les prestations prévues par le présent régime et par tout autre régime agréé de la Ville doivent respecter les limites imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les facteurs d'équivalence.

#### **ARTICLE 10.4 - VERSEMENT DES PRESTATIONS**

- 10.4.1 La rente annuelle payable à un participant est viagère et lui est versée en 12 versements mensuels égaux, le premier jour de chaque mois à compter de sa retraite.
- 10.4.2 Lors de sa retraite anticipée, facultative, normale ou ajournée, le participant n'a droit qu'à la rente prévue au régime et non à un remboursement de cotisations, sauf stipulations contraires aux présentes.
- 10.4.3 Sauf en application de la section VIII et de l'article 10.2.1, tout remboursement ou prestation en vertu du régime est insaisissable et ne peut être ni cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation.
- 10.4.4 Si la valeur des droits payables au conjoint d'un participant suite au décès du participant est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles ou si la valeur des droits attribués au conjoint, suite à un partage subséquent à la rupture du mariage, de l'union civile ou de la vie maritale, est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles de l'année au cours de laquelle le partage est exécuté ou si le conjoint a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans, le conjoint peut opter pour un paiement en un seul versement ou demander de transférer la valeur de ses droits dans un régime prescrit en vertu des lois applicables.

Pour les fins du présent article, la valeur des droits dont il est question correspond à la somme de la valeur des droits du volet 1 et du volet 2.

- 10.4.5 Avant de recevoir toute prestation prévue par le régime, le participant ou tout bénéficiaire doit fournir au comité une preuve d'âge et tout autre renseignement que le comité juge nécessaire.
- 10.4.6 Les prestations payables en un versement unique suite au décès du participant doivent être versées dès que possible suivant ce décès.

#### **ARTICLE 10.5 - CONDITIONS D'ACQUITTEMENT**

- 10.5.1 La valeur actuelle de toute prestation à laquelle acquiert droit un participant ou bénéficiaire au titre du régime alors que le degré de solvabilité de celui-ci est inférieur à 100 %, ne peut être acquittée en un versement unique par la caisse de retraite qu'en proportion du degré de solvabilité du régime, sauf dans la mesure permise par les lois applicables.
- 10.5.2 Sous réserve de l'article 9.1.10, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de l'article 10.5.1 est capitalisée et payée selon les dispositions afférentes des lois applicables.

#### **ARTICLE 10.6 - MODIFICATION AU RÉGIME**

- 10.6.1 Les dispositions du régime peuvent être modifiées en tout temps après entente entre les parties, pourvu que les modifications apportées n'aient pas l'effet de diminuer ou d'annuler les droits acquis des participants. Aucune modification au règlement ne pourra être apportée sans l'accord du Syndicat et des Cadres, à moins que les changements apportés soient requis par Retraite Québec ou l'Agence de revenu du Canada pour se conformer aux lois applicables aux régimes de retraite.
- 10.6.2 Le comité de retraite peut présenter à la Ville des recommandations quant aux modifications à apporter au régime de retraite tel que prévu au paragraphe 11.3.1 m).
- 10.6.3 Toute modification au régime doit être enregistrée auprès des autorités gouvernementales compétentes.
- Conformément à la Loi RRSB, tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au Régime doit être payé en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement.
- 10.6.4 Avant de demander l'enregistrement d'une modification, le comité de retraite doit en aviser les participants selon les modalités prévues par les lois applicables.
- 10.6.5 Sous réserve des obligations décrites à l'article 10.6.1, la Ville peut, en vue d'empêcher le retrait de l'agrément du régime, modifier le régime afin de réduire les prestations à un participant ou rembourser au cotisant la cotisation d'un participant ou de la Ville.

#### **ARTICLE 10.7 – EXCÉDENT D'ACTIF**

- 10.7.1 Sous réserve des lois applicables et effectif jusqu'au 31 décembre 2013, tout excédent d'actif déclaré lors d'une

évaluation actuarielle de tout le régime sera utilisé dans l'ordre suivant :

- a) Premièrement, sous forme de congé de cotisation pour la Ville afin de lui permettre de récupérer les avances qu'elle a faites pour le paiement de toute cotisation d'amortissement prévue au paragraphe 3.2.1 b), ces cotisations ayant été accumulées avec intérêts au taux d'intérêt prévu à l'article 1.2.30;
- b) Deuxièmement, pour capitaliser un fonds de contingence pour écarts défavorables. Lorsque la situation financière du régime présente, lors d'une évaluation actuarielle sur base de continuité, un excédent d'actif suffisant pour que les engagements prévus au paragraphe a) soient rencontrés, une provision pour écarts défavorables équivalent à 5 % du plus élevé du passif sur base de continuité et du passif sur base de solvabilité est maintenu;
- c) Tout excédent d'actif résiduel attribuable au groupe des syndiqués sera utilisé pour améliorer les prestations du régime tel que convenu entre la Ville et le Syndicat.

Tout excédent d'actif résiduel attribuable au groupe des cadres sera utilisé pour améliorer les prestations du régime tel que convenu entre la Ville et le groupe des cadres.

10.7.1.1 Effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et sous réserve des lois applicables, dans l'éventualité où un excédent d'actifs au sens de l'article 19 de la Loi RRSM se dégage relativement au **volet 1**, après constitution du plus grand entre i) la provision pour les écarts défavorables (PED) minimale prévue par la Loi RCR, et ii) 15 % du passif actuariel sur une base de capitalisation, cet excédent sera utilisé selon l'ordre de priorité suivant :

- a) Financement d'amélioration au régime applicable au groupe des cadres actifs au 31 décembre 2013 (au sens de la Loi RRSM), jusqu'à concurrence d'une valeur d'excédent d'actifs égale à la différence entre la valeur de l'indexation qui a été éliminée en vertu de la Loi RRSM, réduite de la réserve de restructuration (telle que définie à l'article 10.7.3), soit un montant de 78 300 \$ au 31 décembre 2014, applicable en vertu de l'article 14 de la Loi RRSM, tel que calculé dans l'évaluation actuarielle de pré-restructuration au 31 décembre 2014. Le montant de 78 300 \$ s'accumulera avec intérêts au rendement de la caisse du volet 1, net de tous les frais, et il sera réduit de la valeur des améliorations;
- b) Remboursement des dettes contractées par le régime à l'égard de la Ville en date du 31 décembre 2013, soit 15 300 \$. Ce montant s'accumulera avec intérêts selon le rendement de la caisse du volet 1, net de tous les frais, et il sera réduit de la valeur des remboursements;

- c) Financement d'amélioration au régime applicable aux participants. Lors de l'utilisation d'excédent d'actifs au sens de la Loi RRSB, des améliorations uniformes pour tous les participants doivent être prioritaires, tout en s'assurant que chaque groupe de participants (cadres et syndiqués) obtiennent sa juste part. Les améliorations devront être convenues entre les parties.

Il est entendu que l'application des paragraphes a) à c) ci-dessus ne doit pas impliquer de cotisation additionnelle de la part de la Ville et de ses participants ou de déficit additionnel à être financé par la Ville.

#### 10.7.1.2

**Pour le volet 2**, et effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, lorsque le fonds de stabilisation, tel que défini à l'article 3.5, net du déficit dans le compte général excède le plus grand entre la PED et 15 % du passif actuariel, il y a d'abord un transfert du fonds de stabilisation pour éliminer ou réduire le déficit du compte général, le cas échéant. Par la suite, l'excédent du fonds de stabilisation au-delà du maximum entre la PED et 15 % du passif de capitalisation sera utilisé selon l'ordre de priorité suivant;

- a) Une indexation ponctuelle est versée le 1<sup>er</sup> janvier suivant le dépôt de l'évaluation actuarielle ayant déterminé qu'un tel excédent d'actifs est disponible en vertu du présent article. L'indexation qui peut être accordée est calculée selon la portion du fonds de stabilisation en excédent du maximum entre la PED et 15 % du passif de capitalisation, et ce, en supposant une indexation uniforme et permanente pour les participants actifs et inactifs à la date d'évaluation. L'indexation ponctuelle accordée couvrira la période depuis la dernière indexation ponctuelle accordée (ou la date de retraite si après) et s'applique uniquement au service du volet 2. L'indexation maximale est limitée à 100 % de l'inflation depuis la dernière indexation accordée (ou la date de retraite si après). Une indexation sera accordée uniquement si les rentes payables après l'indexation sont augmentées d'au moins 0,25 %;
- b) Lorsque toutes les rentes auront été indexées et la pleine provision nécessaire à octroyer le niveau d'indexation prévu au paragraphe précédent pour tous les participants actifs et inactifs aura été atteinte, le fonds de stabilisation continuera de s'accumuler jusqu'à l'atteinte de 20 % du passif de capitalisation comprenant l'indexation;
- c) Advenant que le niveau du fonds de stabilisation dépasse le maximum de 20 % établi au paragraphe précédent, la portion excédentaire est utilisée pour permettre des bonifications au régime, à convenir entre les parties.

Il est entendu que ces bonifications ne doivent occasionner aucun coût additionnel pour la Ville et les participants.

#### 10.7.2

Effectif jusqu'au 31 décembre 2013, une comptabilité distincte est maintenue pour les participants de chaque groupe d'employés identifié à l'article 1.2.29.

À la fin de chaque exercice financier, la valeur de l'actif de chaque groupe d'employés est obtenue en tenant compte des cotisations des participants et de la Ville pour ledit groupe, des prestations versées aux participants du groupe et du rendement net de frais de la caisse de retraite. Le total de la valeur de l'actif pour l'ensemble des groupes correspond alors à la valeur de l'actif net de la caisse de retraite.

À la date de chaque évaluation actuarielle du régime, la valeur de l'actif de chaque groupe est comparée, par l'actuaire, à la provision actuarielle correspondante sur la base de la comptabilité distincte.

Effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, aucune comptabilité distincte n'est requise, tant pour le volet 1 que pour le volet 2.

- 10.7.3 Une réserve de restructuration est constituée au 31 décembre 2014 et correspond à l'excédent de la valeur de l'abolition de l'indexation automatique des rentes après retraite (pour les cadres) sur 45 % de la valeur du déficit imputable aux participants actifs (au sens de la Loi RRSM) tel que calculé dans le rapport d'évaluation actuarielle de pré-restructuration au 31 décembre 2014, soit un montant de 22 500 \$ au 31 décembre 2014. Le montant de 22 500 \$ s'accumulera avec intérêts au rendement de la caisse du volet 1, net de tous les frais, et il sera réduit de la valeur des améliorations, jusqu'à son épuisement et utilisation complète.

La réserve de restructuration s'appliquera aux cadres actifs au 31 décembre 2013 (au sens de la Loi RRSM), et la méthodologie d'utilisation de cette réserve sera convenue entre la Ville et les Cadres.

#### **ARTICLE 10.8 - NUMÉRAIRE**

- 10.8.1 Toute cotisation au régime de même que toute prestation en résultant sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

#### **ARTICLE 10.9 - RETOUR APRÈS UNE CESSATION DE SERVICE**

- 10.9.1 Sous réserve des articles 10.9.2 et 10.9.3, un ancien employé qui revient au service de la Ville est considéré, aux fins du régime, comme un nouvel employé.
- 10.9.2 Nonobstant les dispositions de l'article 10.9.1, l'employé qui redevient ainsi admissible et qui avait conservé le droit à une rente différée en vertu du présent régime, cesse d'avoir droit à cette rente différée et son salaire ainsi que ses années de service reconnu antérieures seront prises en compte avec son salaire et les années de service reconnu postérieures à sa date de réintégration dans le régime afin de déterminer les prestations qui seront payables subséquemment à sa cessation de participation, à son décès ou à sa retraite.

- 10.9.3 Si l'employé avait reçu le remboursement de ses cotisations ou le transfert de la valeur actuelle de sa prestation lors de sa cessation de service, le comité de retraite permettra à l'employé de racheter ses années antérieures de participation. Sur demande du participant, le comité de retraite établit la somme à être versée à la caisse par l'employé pour racheter ses années de service. Le montant requis est établi par l'actuaire en tenant compte des conditions du marché au moment du rachat de service du participant.

## **SECTION XI ADMINISTRATION DU RÉGIME**

### **ARTICLE 11.1 - FORMATION DU COMITÉ DE RETRAITE**

- 11.1.1 Le comité de retraite administre le régime et la caisse de retraite établie en vertu des présentes.
- 11.1.2 Le régime est administré par un comité de retraite paritaire incluant un nombre égal de représentants de l'employeur et de représentants des participants ayant le droit de vote et est composé des personnes, résidant au Canada, désignés comme suit :
- a) trois (3) ou quatre (4) membres désignés par la Ville;
  - b) trois (3) membres désignés par les participants actifs lors de l'assemblée prévue à l'article 11.5. Ces trois membres devront être des participants actifs nommés parmi les cols blancs, les cols bleus et les cadres, respectivement. À défaut de désignation à l'assemblée d'un participant col blanc ou col bleu, le Syndicat nomme le membre. À défaut de désignation à l'assemblée d'un participant-cadre, la Ville nomme le membre;
  - c) un (1) membre désigné par les participants non actifs et les bénéficiaires lors de l'assemblée prévue à l'article 11.5. À défaut de désignation à l'assemblée, il n'y a pas de désignation alternative;
  - d) un (1) membre, désigné, par décision unanime, par les autres membres du comité ayant droit de vote, qui n'est ni partie au régime, ni un tiers à qui la loi interdit de consentir un prêt. Le comité de retraite peut, par décision unanime, décider de verser une rémunération à ce membre, laquelle est alors à la charge de la caisse de retraite.

Il doit y avoir parité entre le nombre de membres désignés en vertu du paragraphe a) et le nombre de ceux désignés en vertu des paragraphes b) et c). En conséquence, si aucun membre n'est désigné en vertu du paragraphe c), le nombre de membres désignés en vertu du paragraphe a) sera de trois. Autrement, le nombre de membres désignés en vertu du paragraphe a) sera de quatre.

En plus des membres déterminés au paragraphe précédent, le groupe des participants actifs ainsi que le groupe des participants non actifs et les bénéficiaires, lors de l'assemblée annuelle prévue à l'article 11.5, peuvent désigner chacun jusqu'à deux membres additionnels au

sein du comité. Ces derniers auront les mêmes droits que les autres membres du comité de retraite à l'exception du droit de vote et leur désignation n'entraîne pas la révocation d'un des membres votants nommés plus haut.

- 11.1.3 Le comité a comme officiers, un président, un vice-président et un secrétaire. Le président et le vice-président du comité sont choisis parmi les membres du comité et par ces derniers. Le secrétaire du comité est choisi par les membres du comité, soit parmi les membres eux-mêmes, soit parmi les participants du régime.
- 11.1.4 Le président est l'officier exécutif du comité; il en préside les assemblées et voit à l'exécution des décisions. Il signe les documents requérant sa signature, remplit les devoirs afférents à sa charge et les mandats qui lui sont confiés.
- 11.1.5 Le vice-président remplit les fonctions du président en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de ce dernier. Dans ce cas, il exerce les mêmes fonctions et il a les mêmes pouvoirs que lui. Si le président et le vice-président sont absents, les membres votants présents choisissent entre eux un membre votant pour présider l'assemblée.
- 11.1.6 Le secrétaire dresse les procès-verbaux des assemblées du comité qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin. Il est chargé de la tenue de tous les registres et des livres que le comité prescrit.
- 11.1.7 Le secrétaire est en outre chargé de la tenue d'un registre des intérêts de tout membre du comité susceptible de mettre l'intérêt personnel de celui-ci en conflit avec les devoirs de ses fonctions.
- 11.1.8 Les assemblées du comité ont lieu sur convocation du président du comité, du vice-président ou de trois de ses membres, remise de main à main ou par la poste ou par courriel ou par tout autre moyen raisonnable tel que la distribution par courrier interne au moins cinq jours avant l'assemblée. La convocation doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et des documents qui seront discutés lors de la réunion du comité. Tout membre du comité peut renoncer à l'avis de convocation de toute assemblée, soit avant, soit après la tenue d'une telle assemblée. Tout membre du comité a également le droit de refuser la tenue de discussion et de vote sur les documents qui n'auront pas été distribués dans le délai prévu au présent article.
- 11.1.9 Le quorum des assemblées du comité est de quatre membres votants, dont au moins deux désignés par la Ville conformément au paragraphe 11.1.2 a) et deux désignés par les participants conformément aux paragraphes 11.1.2 b). Toute décision du comité est prise à la majorité des membres présents ayant droit de vote. Nonobstant ce qui précède, toute décision portant sur le choix du membre indépendant ou le choix des fournisseurs de service, dont l'actuaire et le gestionnaire de placements, la durée de leur mandat respectif et leur remplacement éventuel, est prise à l'unanimité des membres présents ayant droit de vote. Celui qui préside toute assemblée a un droit de vote prépondérant en cas de partage égal des voix



- 11.1.10 Les membres du comité entrent en fonction à la date de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat qui est de trois ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.
- 11.1.11 Une personne cesse d'être membre du comité lorsque survient l'une ou l'autre des éventualités suivantes :
- a) son décès;
  - b) une invalidité totale et permanente la rendant inapte à remplir ses fonctions, le comité jugeant alors de l'existence d'une telle invalidité;
  - c) si elle démissionne ou si sa nomination est révoquée par la partie qu'elle représentait;
  - d) si elle cesse d'occuper la fonction au titre de laquelle elle fut désignée membre du comité.
- 11.1.12 Tout membre du comité peut démissionner en donnant au comité un préavis par écrit d'au moins 30 jours avant la date fixée de sa démission.
- 11.1.13 Un membre du comité peut être révoqué par la partie qu'il représentait; cette dernière doit donner au comité un préavis écrit de 30 jours à cet effet, sauf lorsque la révocation résulte de l'élection d'un nouveau membre lors de l'assemblée annuelle prévue à l'article 11.5.
- 11.1.14 Sous réserve de l'article 11.1.15, advenant la démission, la révocation ou la fin du mandat d'un des membres, la partie qui l'a nommé désigne un nouveau membre dans un laps de temps ne devant pas excéder deux mois. Le mandat de ce nouveau membre expire à l'échéance du mandat du membre remplacé.
- 11.1.15 Si un membre du comité de retraite désigné par les participants actifs lors de l'assemblée annuelle devient incapable d'agir, ou en cas de vacance de son poste, les employés désignent un participant pour remplir le mandat jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.
- 11.1.16 Les membres du comité de retraite n'ont droit à aucune rémunération, à l'exception du membre indépendant, laquelle est fixée par les autres membres du Comité.
- 11.1.17 Un membre d'un comité de retraite ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers; il ne peut non plus se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions. S'il est lui-même participant ou bénéficiaire, il doit exercer ses pouvoirs dans l'intérêt commun, en considérant son intérêt au même titre que celui des autres participants ou bénéficiaires.

## **ARTICLE 11.2 - CAISSE DE RETRAITE**

- 11.2.1 Toutes les cotisations au régime ainsi que les gains et profits en provenant sont versés dans la caisse de retraite qui constitue un patrimoine fiduciaire.

11.2.2 La caisse assume les frais d'administration du régime, les honoraires de l'actuaire, du vérificateur, du fiduciaire, du gestionnaire des placements ou de tout autre conseiller ou expert retenu par le comité ainsi que les frais de sa gestion. Toutefois, les frais de mise en place du régime seront entièrement pris en charge par la Ville.

La répartition entre le volet 1 et le volet 2 des frais assumés par la caisse sera décidée par le comité de retraite.

11.2.3 Sous réserve des lois applicables, le comité est saisi de la caisse comme fiduciaire et gère, possède, investit et aliène les biens en faisant partie, avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable.

11.2.4 Sans toutefois restreindre d'aucune façon les droits et les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 11.2.3, le comité est autorisé expressément :

a) à ouvrir, opérer et fermer des comptes de banque à charte, caisse d'épargne et de crédit ou compagnie de fiducie et à émettre des chèques et des traites sur ces comptes;

b) à confier, en totalité ou en partie, la gestion de la caisse de retraite et de ses placements à une compagnie de fiducie ou d'assurance-vie enregistrée dans la province de Québec, ou retenir les services de conseillers financiers indépendants;

c) à autoriser tous les paiements à faire par les fiduciaires, assureurs ou autres ayant la garde d'une part quelconque de la caisse de retraite;

d) à déterminer la nature et l'étendue des placements devant être faits et à s'assurer que les placements sont effectués conformément aux normes prescrites par les lois applicables;

11.2.5 Le comité de retraite se dote d'une politique écrite de placement conforme aux exigences des lois applicables et élaborée en tenant compte des caractéristiques et des engagements financiers du régime.

11.2.6 Celui qui effectue un placement non conforme aux lois applicables est, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, responsable des pertes qui en résultent.

Les membres du comité de retraite qui ont approuvé un tel placement sont, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, solidairement responsables des pertes qui en résultent.

Les membres du comité de retraite n'encourent toutefois aucune responsabilité s'ils ont agi valablement et en se fondant sur la recommandation de personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs avis.

## **ARTICLE 11.3 - FONCTIONS ET POUVOIRS DU COMITÉ DE RETRAITE**

11.3.1 Sans restreindre les fonctions et les pouvoirs nécessaires au comité de retraite pour la bonne administration du régime, le comité doit particulièrement :

- a) tenir une comptabilité précise et détaillée de l'actif et du passif de la caisse, de son revenu et de ses dépenses, et en faire faire la vérification une fois l'an par un vérificateur indépendant;
- b) fournir à la Ville un rapport annuel sur les opérations du régime;
- c) fournir, à la demande d'un participant, durant les heures ouvrables, les renseignements relatifs à sa participation au régime;
- d) établir des normes concernant l'administration du régime et les modalités de fonctionnement de l'assemblée prévue à l'article 11.5;
- e) calculer le montant des prestations ou autres sommes payables à tout participant ou bénéficiaire conformément aux stipulations du régime et déterminer à quelles personnes ces prestations sont payables, le tout conformément aux lois applicables;
- f) jusqu'à ce que les cotisations soient investies, les déposer au fur et à mesure de leur perception dans un compte spécial au nom de la caisse dans une banque, une compagnie de fiducie ou une caisse d'épargne ou de crédit;
- g) faire évaluer par l'actuaire, au moins tous les trois ans, les engagements du régime;
- h) procéder à l'achat d'une rente auprès d'un assureur lorsque le comité exerce son pouvoir d'opter pour un tel achat;
- i) transmettre aux autorités gouvernementales compétentes, dans les délais prévus, les documents prescrits par les lois applicables;
- j) aviser Retraite Québec de toute cotisation non versée à la caisse dans les 60 jours qui suivent son échéance;
- k) établir les droits payables par le participant ou son conjoint en remboursement des frais engagés par la caisse relativement à une demande visée à la section VIII;
- l) décider de l'interprétation qu'il faut donner aux dispositions du présent règlement en cas de doute;
- m) présenter à la Ville et aux employés ses recommandations quant aux modifications qui pourraient être apportées au régime.

- 11.3.2 Le comité peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé. En outre, le comité retient les services d'un actuaire ou d'une firme d'actuaires dont au moins un des actuaires détient le titre de « Fellow » de l'Institut canadien des actuaires. S'il le juge à propos, le comité retient les services d'un comptable ou d'un conseiller ou expert pour l'assister dans l'administration du régime et la gestion de la caisse de retraite.
- 11.3.3 Le comité de retraite n'est responsable des actes ou omissions de celui à qui il a délégué des pouvoirs que dans les cas suivants :
- a) il en connaissait ou devait en connaître l'incompétence;
  - b) il ne pouvait valablement lui déléguer ces pouvoirs;
  - c) il a consenti à ces actes ou omissions ou les a ratifiés.
- 11.3.4 Dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction d'un membre votant désigné par les participants, le comité réexamine les délégations de pouvoirs afin de déterminer celles qui doivent être maintenues ou révoquées.
- 11.3.5 Chaque membre votant du comité de retraite est réputé avoir approuvé toute décision prise par les autres membres votants. Il en est solidairement responsable avec eux, à moins qu'il ne manifeste immédiatement sa dissidence.
- Il est aussi réputé avoir approuvé toute décision prise en son absence, à moins qu'il ne transmette par écrit sa dissidence aux autres membres votants dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance.
- 11.3.6 Sous réserve des dispositions expresses contenues aux présentes, les décisions du comité relatives à l'administration, la gestion, l'opération, l'interprétation du régime et l'évaluation des biens de la caisse, sont exécutoires.
- 11.3.7 Les remboursements ou les paiements de prestation qu'effectue le comité de retraite sont libératoires lorsqu'il est fondé à croire, sur la base des renseignements dont il dispose, que les personnes à qui ils sont faits sont celles qui y ont droit, et que ces remboursements ou paiements sont par ailleurs faits conformément au régime et aux lois applicables.
- Cette libération ne vaut toutefois qu'à l'égard des sommes effectivement versées, ou de leur valeur.
- 11.3.8 Le comité de retraite est autorisé à payer, à même la caisse de retraite, les primes des polices d'assurance-responsabilité qu'il pourrait faire émettre en faveur du comité de retraite et celles qu'il pourrait faire émettre en faveur des membres du comité.

#### **ARTICLE 11.4 - INFORMATION AUX PARTICIPANTS**

- 11.4.1 Le comité de retraite transmet à tout employé visé dans les 90 jours de sa date d'adhésion, un sommaire écrit des

dispositions pertinentes du régime avec un exposé de ses droits et obligations et tout autre renseignement prescrit par les lois applicables.

11.4.2 Dans le cas d'une éventuelle modification au régime, le comité fournit un sommaire des dispositions modifiées et des droits et obligations qui en découlent à chaque participant avec le relevé annuel prévu à l'article 11.4.3.

Cependant, si ladite modification n'a pas d'effet sur les droits des participants, ces documents peuvent être fournis lors de la remise du relevé annuel.

11.4.3 Le comité de retraite transmet à chaque participant, un relevé annuel qui contient les renseignements prescrits par les lois applicables concernant notamment :

a) les droits qu'il a accumulés durant le dernier exercice financier terminé et depuis son adhésion au régime jusqu'à la fin de cet exercice;

b) la situation financière du régime.

11.4.4 À la cessation de service ou de la participation d'un employé, le comité fournit à celui-ci ou à son bénéficiaire un état des rentes, prestations et remboursements auxquels il a droit, conformément aux lois applicables.

11.4.5 Le comité de retraite permet à tout employé visé, au participant ou à son bénéficiaire qui en fait la demande, ou à leur mandataire, de prendre connaissance des documents prescrits par les lois applicables durant les heures de bureau habituelles, ou fournit copie de ces documents dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le tout sujet aux modalités des lois applicables. Cette consultation se fait au bureau de l'hôtel de ville.

Une telle demande doit être présentée par écrit et mentionner les documents dont l'employé, le participant, le bénéficiaire ou le mandataire souhaite prendre connaissance.

Le comité établit les frais à imputer à l'employé, au participant, à son bénéficiaire ou à leur mandataire pour satisfaire une telle demande si elle est faite plus d'une fois par période de 12 mois.

## **ARTICLE 11.5 - ASSEMBLÉE ANNUELLE**

11.5.1 Dans les six mois de la fin de chaque exercice financier du régime, le comité de retraite convoque par avis écrit chacun des participants et bénéficiaires et la Ville à une assemblée pour :

a) qu'ils prennent connaissance des modifications apportées au régime, des indications portées au registre tenu en application de l'article 11.1.7 et de la situation financière du régime;

b) permettre aux participants actifs et aux participants non actifs de désigner leurs représentants au sein du comité

de retraite selon les modalités proposées par le comité de retraite, ou selon les modalités approuvées par la majorité des participants présents à l'assemblée.

- 11.5.2 Lors de l'assemblée annuelle, le comité de retraite rend compte de son administration du régime au cours de l'exercice financier précédent.

## **SECTION XII RACHAT DE SERVICE**

### **ARTICLE 12.1 – RACHAT PAR LE PARTICIPANT**

- 12.1.1 Tout participant actif peut racheter, en tout ou en partie, toute période de service antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2008 et non reconnue au titre du régime.

Ce droit de rachat doit se faire avant le 31 décembre 2008, ou après cette date, à la discrétion du comité de retraite.

- 12.1.2 À cet effet, le participant actif verse à la caisse de retraite la somme déterminée par l'actuaire pour la capitalisation complète des droits additionnels compte tenu des dispositions du régime et du niveau de salaire du participant à la date du rachat.

La cotisation requise d'un participant sera établie à l'aide des hypothèses sur base de continuité retenues aux fins de la dernière évaluation actuarielle du régime transmise aux autorités gouvernementales compétentes, mais en réduisant de 1 % le taux d'intérêt applicable avant la retraite et en supposant une retraite à l'âge de 55 ans ou à l'âge atteint du participant s'il est âgé de plus de 55 ans.

Les cotisations pouvant ainsi être versées par le participant ne peuvent excéder les montants permis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

La Ville ne verse aucune cotisation patronale à l'égard du rachat d'une période de service par le participant.

- 12.1.3 Au moment de la retraite, la rente rachetée sera revalorisée si le montant versé pour le rachat, accumulé avec intérêt au taux prévu à l'article 1.2.30, permet d'acheter une rente plus élevée en fonction des hypothèses sur base de continuité retenues aux fins de la dernière évaluation actuarielle du régime transmise aux autorités gouvernementales compétentes, en tenant compte de l'âge effectif de retraite du participant. Au besoin, une période additionnelle de service pourrait devoir être créditée sujet à l'article 12.1.5.

Si la rente ne peut être revalorisée à cause des limites fiscales et qu'une période additionnelle de service ne peut être créditée, la valeur excédentaire est remboursée au participant en un montant forfaitaire.

La valeur des prestations à la cessation de participation ou au décès pour la période rachetée ne doit pas être inférieure au montant versé par le participant accumulé avec intérêts au taux prévu à l'article 1.2.30.

- 12.1.4 Le montant de la rente viagère à la retraite pour la période de service racheté antérieure à 1990 ne peut excéder la limite fiscale de deux tiers du plafond des prestations déterminées de l'année de retraite du participant par le nombre d'années de service racheté antérieures à 1990.
- 12.1.5 Le rachat de service est sujet, s'il y a lieu, à l'attestation par l'Agence du revenu du Canada des facteurs d'équivalence pour services passés.
- 12.1.6 Les frais administratifs reliés au rachat de service d'un participant tel que déterminé par le Comité de retraite doivent être payés par le participant.
- 12.1.7 La cotisation requise pour racheter des années de service ainsi que les frais administratifs s'y rattachant devront être défrayés par chaque participant en un seul versement.

### SECTION XIII TERMINAISON TOTALE DU RÉGIME

#### ARTICLE 13.1 - PROCÉDURE

- 13.1.1 La Ville peut, sous réserve des dispositions prévues à la convention collective et de celles du code des conditions de travail des employés-cadres, dissoudre le régime, pourvu toutefois que cette dissolution n'entraîne aucunement l'affectation de la caisse à des fins autres que celles prescrites par le régime.
- 13.1.2 Le régime est dissous dès que survient le premier des événements suivants :
- a) un avis écrit de la Ville transmis au comité de retraite, aux participants et à Retraite Québec à l'effet que la Ville cesse de cotiser au régime;
  - b) la cessation d'existence de la Ville.

#### ARTICLE 13.2 - EXCÉDENT OU MANQUE D'ACTIF

- 13.2.1 Lors de la terminaison totale du régime, la caisse de retraite doit être employée en premier lieu à l'acquittement des prestations prévues par le régime en conformité avec les lois applicables. Tout excédent d'actif **relativement au volet 1** est alors utilisé d'abord pour rembourser à la Ville les montants qui auraient été disponibles pour prendre des congés de cotisation conformément à l'article 10.7.1.1 si le régime n'avait pas été terminé. Le solde de l'excédent d'actif, le cas échéant, est utilisé pour majorer le niveau des prestations créditées des participants et bénéficiaires. Toutefois, les prestations majorées devront respecter les limites des lois applicables, dont celles prévues à l'article 10.3. Le solde de l'excédent d'actif qui ne peut être utilisé pour majorer les prestations des participants et bénéficiaires leur est payable comptant.
- 13.2.2 Lors de la terminaison totale du régime, les obligations de la Ville à l'égard d'un manque d'actif **relativement au volet 1** sont soumises aux dispositions des lois applicables.

- 13.2.3 Relativement au **volet 2** lors de la terminaison totale du régime, tout excédent d'actif doit être distribué suite à une entente entre les parties, lorsque et au moment où il n'est plus nécessaire à l'acquittement des prestations prévues par le régime en conformité avec les lois applicables. S'il y a un manque d'actif, celui-ci sera acquitté conformément aux lois applicables.

#### **SECTION XIV ENTRÉE EN VIGUEUR**

##### **ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 14.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux lois applicables et prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2014 après avoir reçu les approbations requises.

*(Signé) Jocelyne Bates*  
MME JOCELYNE BATES,  
MAIRESSE

*(Signé) Me Pascalie Tanguay*  
ME PASCALIE TANGUAY  
GREFFIÈRE